

# La Médiation dans l'Espace CEMAC : La Médiation en Droits Camerounais, Centrafricain, Congolais, Gabonais et Tchadien

Achille Ngwanza

**Abstract** Unlike their peaceful conception of justice, sub-Saharan peoples, including those of the CEMAC zone, adopted the colonial model of justice based on a conflicting paradigm. For all that, the amicable dispute resolution are not unknown in African normative arsenal. Such as expertise, mediation, has a great place in the law of the CEMAC countries. In addition to certain legal proceedings to which it is a prerequisite, mediation is used in a variety of sectors, even in a non-judicial context. Nevertheless, it is striking that the legal regime of mediation is quite heterogeneous. Unlike other mediations, albeit regulated protean manner conventional mediation has not attracted the attention of the CEMAC national legislators, thus weakening the binding force of the agreements that result. There is also a certain silence as for the mediator except conventional mediation rules provide rules for its qualities and powers. However, CEMAC zone mediation does not derogate from the internationally recognized principles, flexibility and confidentiality being erected in Golden Rules. It's the same for the rules related the success or failure of the talks, the latters being consistent with comparative law. As for cross-border mediation, they are governed by international agreements concluded by the CEMAC countries. Regarding the cyber mediation, it remains unknown although it may be useful for the settlement of many disputes.

**Résumé** Contrairement à leur conception pacifique de la justice, les peuples d'Afrique sub-saharienne, notamment ceux de la zone CEMAC, ont adopté le modèle colonial de justice basé sur un paradigme conflictuel. Pour autant, les modes amiables de règlement des conflits ne sont pas inconnus de l'arsenal normatif africain. Comme l'expertise, la médiation, a des lettres de noblesse dans le droit des pays de la CEMAC. Outre certaines procédures judiciaires pour lesquelles elle est un préalable obligatoire, la médiation est utilisée dans une variété de secteurs, ce même dans un contexte extra judiciaire. Néanmoins, il est frappant de constater que le régime juridique de la médiation est assez hétérogène. A

---

A. Ngwanza (✉)

Veillez-nous fournir celui de l'université, Chargé d'enseignement aux Universités Paris 2 panthéon Assas, Paris X Nanterre et Versailles Saint Quentin-en-Yvelines, Paris, France  
e-mail: [aangwanza@hotmail.com](mailto:aangwanza@hotmail.com)

l'inverse des autres médiations, certes règlementées de manière protéiforme, la médiation conventionnelle n'a pas retenu l'attention des législateurs nationaux de la CEMAC, fragilisant ainsi la force obligatoire des accords qui en découlent. On note également un certain silence quant au médiateur, excepté les règlements de médiation conventionnelle qui prévoient des règles relatives à ses qualités et attributions. Pour autant, la médiation en zone CEMAC ne déroge pas aux principes internationalement reconnus, la souplesse et la confidentialité étant érigées en règles d'or. Il en va de même des règles relatives à l'échec ou la réussite des pourparlers, celles-ci étant conformes au droit comparé. Quant aux médiations transfrontalières, elles sont régies par les conventions internationales conclues par les pays de la CEMAC. S'agissant de la cyber-médiation, elle reste méconnue bien qu'elle puisse être utile pour le règlement de nombreux litiges.

## 1 État des Lieux des MARC dans l'Espace CEMAC

Depuis quelques années, il y a eu une extraordinaire multiplication des modes alternatifs de règlement des conflits (MARC),<sup>1</sup> une voix autorisée parlant même d'une diversité source de confusion.<sup>2</sup> Pour autant, tous les MARC ne connaissent pas une évolution similaire, la médiation, à l'image de l'arbitrage, jouit d'une popularité exponentielle, ce pour une gamme assez variée de différends.<sup>3</sup> Toutefois, le développement de la justice amiable n'est pas un phénomène nouveau en Afrique sub-saharienne. En effet, dans le droit précolonial sub-saharien, le paradigme de la justice était celui de la résolution pacifique du conflit, le but ultime du procès étant de permettre aux parties de parvenir à un accord.<sup>4</sup> Avec la colonisation, les peuples africains se sont vus imposés une autre conception du droit qu'ils ont conservée après leurs indépendances. C'est ainsi que le droit civil<sup>5</sup> et la *common law* ont été étendus en terres africaines. Dorénavant, il est pertinent de classer un grand nombre de pays africains dans les traditions juridiques précitées.

Cependant, bien qu'appartenant aux familles juridiques occidentales, le droit des Etats sub-sahariens a connu une évolution différente de celui de leurs anciennes puissances coloniales. Outre les facteurs internes propres à chaque pays, une pluralité de paramètres internationaux a contribué à structurer singulière-

<sup>1</sup>P. Lavigne, « Les MARC et la lutte pour le droit », *Petites Affiches*, 03 décembre 2009 n 241, p. 51.

<sup>2</sup>Ph. Fouchard, « Arbitrage et modes alternatifs de règlement des litiges du commerce international », in *Souveraineté et marchés internationaux à la fin du 20<sup>ème</sup> siècle. A propos de 30 ans de recherche du CREDIMI. Mélanges en l'honneur de Philippe Kahn*, Litec, 2000, p. 95, sp. n 21-26.

<sup>3</sup>I. Vaugon et M. Dary, « Les modes alternatifs de règlement de conflit : une stratégie gagnante pour les entreprises », *Cahiers de l'arbitrage* 2010-1, p. 65.

<sup>4</sup>F. Kiné Camara et A. Cissé, « Arbitrage et médiation dans les cultures juridiques négro-africaines : entre la prédisposition à dénouer et la mission de trancher », *Revue de l'arbitrage* 2009-2, p. 285.

<sup>5</sup>L.-D. Muka Tshibende, « Les Gaulois, nos ancêtres ? Sur la circulation et l'influence du modèle français en Afrique noire francophone », [www.ohada.com](http://www.ohada.com), Ohadata D-07-02.

ment la législation des pays d'Afrique sub-saharienne. Dans ce registre, on peut citer le mouvement de régionalisation du droit<sup>6</sup> qui s'est traduit par la création d'organisations internationales à but économique dont la production normative est importante. La naissance de la Communauté Economique et Monétaire des Etats de l'Afrique Centrale (CEMAC) s'inscrit dans cette dynamique.<sup>7</sup> A l'exception de la Guinée équatoriale,<sup>8</sup> l'intégralité des pays de la CEMAC a été sous le giron colonial de la France,<sup>9</sup> héritant par ricochet du droit français.

Les pays de la CEMAC ont également adhéré à l'Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires (OHADA),<sup>10</sup> cette dernière ayant été créée pour améliorer le climat des affaires dans les territoires où le droit qu'elle élabore s'applique. Plus que toute autre organisation, l'OHADA a considérablement influencé le droit de ses pays membres en élaborant d'une part, un volume important de textes, et en prévoyant d'autre part, l'application immédiate et la supranationalité de ceux-ci.<sup>11</sup>

Au regard de l'incidence du droit OHADA, de l'héritage colonial et des textes post-coloniaux nationaux, il est évident qu'en zone CEMAC la médiation a pris une dimension singulière. Pour cette raison, une bonne intelligence de la médiation postule un effort de précision (II). Compte tenu de la globalisation des échanges et

<sup>6</sup>J. Issa-Sayegh et J. Lohoues-Oble, *Harmonisation du droit des affaires*, Bruylant, Juriscope, 2002, p. 27.

<sup>7</sup>Créée par le Traité de Ndjamena du 16 Mars 1994, la CEMAC est née des cendres de l'ancienne UDEAC l'Union Douanière et Economique de l'Afrique Centrale (UDEAC), précédée elle même par l'Union Douanière Équatoriale (UDE).

<sup>8</sup>Ayant été colonisée par l'Espagne, la Guinée équatoriale a intégré la tradition juridique civiliste dans sa version espagnole. Malgré les affinités entre les droits français et espagnol, la Guinée équatoriale sera exclue de ce travail en raison du particularisme de son système juridique par rapport aux autres pays de la CEMAC. Pour étude du système judiciaire équato-guinéen, v. S. E. Abeso Tomo, « Organisation judiciaire de la Guinée équatoriale de Guinée équatoriale », in J. Issa-Sayegh (dir), *Répertoire quinquennal OHADA 2006-2010*, Unida, 2011, p. 313.

<sup>9</sup>Les Etats francophones de la CEMAC sont : Cameroun, Centrafrique, Congo, Gabon, Tchad. Il convient de préciser qu'à la différence des autres Etats francophones de la CEMAC, le Cameroun n'a jamais été une colonie française. Toutefois, 80 % de son territoire a été confié à la France successivement sous mandat de la Société Des Nations (SDN), et sous tutelle de l'Organisation des Nations-Unies (ONU). Le reste du territoire camerounais a été sous l'influence britannique sur la base d'un mandat SDN, et ensuite d'une tutelle ONU.

<sup>10</sup>Outre les pays de la CEMAC, l'OHADA est composée des pays suivants : Bénin, Burkina Faso, Comores, Côte d'Ivoire, Guinée, Guinée Bissau, Mali, Niger, République démocratique du Congo, Sénégal, Togo.

<sup>11</sup>Les textes adoptés par l'OHADA en vue de moderniser le droit des affaires porte le nom d'acte uniforme, leur régime juridique s'apparentant à celui des règlements de l'Union Européenne. A cet effet, l'article 10 du Traité OHADA dispose : « Les actes uniformes sont directement applicables et obligatoires dans les Etats Parties, nonobstant toute disposition contraire de droit interne, antérieure ou postérieure ». Pour analyse approfondie de ce texte, v. P. Diedhiou, « L'article 10 du Traité de l'OHADA : quelle portée abrogatoire et supranationale ? », *Revue droit uniforme* 2007-2, p. 265.

de la montée en puissance de la cyberjustice, il faudra également faire un état des lieux des médiations transfrontalières(III) et en ligne (IV).

## 2 La Médiation

### 2.1 La Notion de Médiation

Tout d'abord, il importe de souligner que dans la législation des pays de la CEMAC, le terme « conciliation » est préféré à celui de « médiation ». <sup>12</sup> Pour les puristes, ces deux notions renvoient à des réalités différentes, le conciliateur se limitant simplement à rapprocher les parties, tandis que le médiateur a un rôle plus actif qui l'autorise à suggérer une solution. <sup>13</sup> A l'inverse, d'autres auteurs considèrent que la nuance entre la conciliation et la médiation est assez tenue et justifie par conséquent que ces deux notions soient considérées comme des synonymes. <sup>14</sup> Cette dernière position qui a les faveurs de cette étude, brille par sa pertinence puisque la Loi type de la Commission des Nations Unies pour le Droit du Commerce International (CNUDCI) sur la conciliation commerciale internationale va dans un sens identique. <sup>15</sup> C'est donc sans surprise, qu'à l'instar de certains règlements africains de médiation, <sup>16</sup> les termes médiation et conciliation seront utilisés invariablement.

<sup>12</sup>Bien qu'il ait inspiré le droit des pays de la CEMAC, le Code de procédure civile français consacre séparément la conciliation (articles 127 à 131) et la médiation (article 131-1 à 131-15).

<sup>13</sup>M. Guillaume-Hofnung, *La médiation*, PUF, 5<sup>ème</sup> édition, 2009, pp. 61–64; J.-Cl. Goldsmith, « Les modes de règlement amiable des différends (RAD) », *Revue de droit des affaires internationales* 1996, p. 221; G. Cornu, *Vocabulaire juridique*, 9<sup>ème</sup> édition, Paris, PUF, 2012, v « Médiation »; I. Vaugon, « La médiation commerciale, une alternative au système judiciaire », *Journal Africain du Droit des Affaires* 2011-1, p. 8. Ayant une position plus nuancée que les auteurs précédents, Ch. Jarrosson (« Les modes alternatifs de règlement des différends », *Revue internationale de droit comparé* 1997, p. 325, sp. n 16) estime que la distinction entre la médiation et la conciliation n'a d'intérêt que dans le cadre judiciaire.

<sup>14</sup>H. Croze, C. Morel et O. Fradin, *Procédure civile. Manuel pédagogique et pratique*, Litec, 4<sup>ème</sup> édition, 2008, p. 223 et p. 226; E. Jolivet, « Chronique de jurisprudence arbitrale de la Chambre de commerce internationale (CCI) : arbitrage CCI et procédure ADR », *Gazette du Palais* 17 novembre 2001, n 321, p. 3; B. Oppetit, « Arbitrage, médiation et conciliation », *Revue de l'arbitrage* 1984, p. 307, sp. n 2.

<sup>15</sup>L'article 1 § 3 de la Loi type de la CNUDCI sur la conciliation commerciale internationale dispose : « Aux fins de la présente Loi, le terme "conciliation" désigne une procédure, qu'elle porte le nom de conciliation, de médiation ou un nom équivalent, dans laquelle les parties demandent à une tierce personne (le "conciliateur") de les aider dans leurs efforts pour parvenir à un règlement amiable d'un litige découlant d'un rapport juridique, contractuel ou autre, ou lié à un tel rapport » (nous soulignons).

<sup>16</sup>Le préambule de Règlement de médiation du Centre d'arbitrage de Médiation et de Conciliation de Ouagadougou (CAMC-O) et l'article 2 du Règlement de médiation du Centre d'arbitrage de Médiation et de Conciliation (CAMC) de Dakar s'accordent pour soutenir que le terme « médiation

Quoi qu'il en soit, qu'on parle de médiation ou de conciliation, il s'agit d'une tentative de régler un litige à l'amiable avec l'aide d'un ou plusieurs tiers. C'est cette approche pacifique qui permet de distinguer la médiation de l'arbitrage, le caractère juridictionnel de ce dernier le rapprochant davantage de la justice étatique. D'ailleurs, à l'opposé de la doctrine anglophone où l'arbitrage est classé dans les modes alternatifs de règlement des conflits (MARC), dans les pays civilistes ces derniers renvoient uniquement « *aux méthodes non juridictionnelles* ». <sup>17</sup> Ceci étant, le caractère consensuel de la médiation n'est pas absolu, la loi imposant celle-ci comme un préalable à toute action contentieuse dans certaines matières. <sup>18</sup> Cette précision notionnelle faite, l'étude de la médiation dans la zone CEMAC se décline aisément à travers son cadre juridique.

## 2.2 *Le Cadre Juridique Applicable*

Dans l'espace CEMAC, la médiation occupe un champ tellement vaste qu'il est difficile de la cerner. Néanmoins, en partant de son ambivalence judiciaire et extrajudiciaire, il est possible d'appréhender sa diversité matérielle. A ce propos, il convient de souligner que la médiation judiciaire jouit d'une très grande reconnaissance législative, tandis que celle qui déroule hors la vue du juge est partiellement encadrée.

De manière concordante, dans les pays de la zone CEMAC, il est énoncé qu'il entre dans la mission du juge de concilier les parties. <sup>19</sup> Toutefois, les dispositions relatives à la médiation judiciaire sont rédigées différemment d'un Etat à l'autre. Tandis que les Codes de procédure civile centrafricain, <sup>20</sup> gabonais <sup>21</sup> et tchadien <sup>22</sup> prévoient un pouvoir général de rapprocher les parties, la loi congolaise n 19-99 portant organisation judiciaire évoque la conciliation uniquement dans le cadre des compétences des tribunaux d'instance. <sup>23</sup> Cette spécificité congolaise mérite

---

*signifie conciliation et toute autre appellation dans la mesure où les parties acceptent de se soumettre à ce règlement ».*

<sup>17</sup> Ph. Fouchard, « Arbitrage et modes alternatifs de règlement des litiges du commerce international », *op. cit.*, p. 96.

<sup>18</sup> V. *infra*, n 9.

<sup>19</sup> Le droit pénal ne fait pas partie du domaine de la médiation judiciaire, aucun texte des pays de la CEMAC n'y renvoyant pour le contentieux des infractions répressives.

<sup>20</sup> L'article 399 du Code de procédure civile centrafricain dispose qu' « *il entre dans la mission du juge de concilier les parties* ».

<sup>21</sup> L'article 9 alinéa 2 du Code de procédure civile gabonais dispose qu' « *il entre dans sa mission [le juge] de concilier les parties* ».

<sup>22</sup> Article 60 du Code de procédure civile tchadien.

<sup>23</sup> L'article 122 de la loi n 19-99 portant organisation judiciaire au Congo dispose : « *Le Tribunal d'Instance connaît, en matière civile en conciliation de toutes les actions et aux contentieux de*

d'être relevée car elle traduit un faible engouement pour la médiation, les tribunaux d'instance étant compétents pour des litiges à faible valeur financière.<sup>24</sup> Quant à l'article 3 du Code de procédure civile et commerciale camerounais,<sup>25</sup> malgré sa rédaction qui semble réserver l'initiative de la conciliation aux parties, rien n'interdit au juge de leur suggérer une solution concertée quand cela lui paraît indiqué.

Bien qu'en général la conciliation relève du pouvoir discrétionnaire du juge, il est des matières pour lesquelles la recherche d'une solution amiable est une étape obligatoire avant l'ouverture d'un règlement contentieux. C'est notamment le cas pour le divorce,<sup>26</sup> le juge ne pouvant engager la procédure visant à liquider le mariage que s'il n'arrive pas à concilier les époux. Il en est de même en cas d'opposition à une ordonnance d'injonction de payer, l'article 12 de l'Acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution (AUPRSVE) de l'OHADA disposant que « *la juridiction saisie sur opposition procède à une tentative de conciliation* ». La jurisprudence<sup>27</sup> a annihilé les hésitations que la lettre de la disposition précitée pouvait faire naître quant au caractère obligatoire de la conciliation.<sup>28</sup>

---

*toutes les actions personnelles, mobilières ou immobilières en premier ressort et à charge d'appel jusqu'à la valeur de 1 000 000 de francs CFA en capital et 300 000 Frs en revenus, rente ou prix de bail* ».

<sup>24</sup>V. note précédente.

<sup>25</sup>L'article 3 du Code de procédure civile et commerciale camerounais dispose : « *Toutes les instances sont dispensées du préliminaire de conciliation.* »

*Néanmoins, dans toutes les affaires, les parties peuvent, d'accord, comparaître volontairement aux fins de conciliation devant le Juge compétent. Le demandeur a également la faculté de citer le défendeur en conciliation en observant les délais portés aux articles 14 et 15* ». Contrairement au texte précité, l'article 14 (3) du décret n° 69/DF/544 du 19 décembre 1969 fixant l'organisation judiciaire et la procédure devant les juridictions traditionnelles au Cameroun oriental fixe explicitement le pouvoir de conciliation du juge. A cet effet, il dispose : « *Aucune tentative de conciliation n'est obligatoire. Le demandeur peut cependant, en même temps qu'il introduit l'instance, demander au président de le convoquer en même temps que son adversaire et de tenter de les concilier. Le président peut lui-même, à tout moment de la procédure et jusqu'au jugement sur le fond, chercher à concilier les parties* » (nous soulignons).

<sup>26</sup>Article 238 du Code civil camerounais, articles 181 et suivants du Code de la famille du Congo (<http://www.jafbase.fr/docAfrique/Congos/BrazzaCodFam1.pdf>), articles 270–272 du Code civil gabonais.

<sup>27</sup>Au regard du principe de l'uniformité d'interprétation du droit OHADA, des décisions rendues par des juridictions de pays non membres de la CEMAC mais faisant partie de l'OHADA seront citées. Toutefois, il importe de préciser que les décisions rendues par les tribunaux et cours nationaux d'un pays ne s'imposent pas aux autres États membres de l'OHADA. Seuls les arrêts de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage (CCJA), juridiction de cassation en droit OHADA, ont un caractère obligatoire pour les juridictions internes. Néanmoins, les positions adoptées par ces dernières peuvent être valablement citées, d'une part parce que certaines affaires ne sont pas déferées à la CCJA, et d'autre part parce qu'elles constituent des éléments pertinents d'analyse de l'application du droit OHADA.

<sup>28</sup>Tribunal de grande instance de Ouagadougou, jugement n 74, 19 février 2003, *Kiemtoré T Hervé c/ L'Entreprise Application Peinture Générale*, [www.ohada.com](http://www.ohada.com), Ohadata J-04-248.

Au-delà de l'opportunité de la tentative de conciliation, le pouvoir d'appréciation du juge porte également sur le moment à partir duquel elle peut être initiée. En effet, il est aisé d'admettre, qu'en début d'instance, le juge puisse envisager de rapprocher les parties au regard de leurs prétentions. En revanche, la question prend un tout autre relief lorsque la procédure est déjà engagée. Par souci de pragmatisme, il est prévu que les magistrats ont la liberté de suggérer une médiation dès lors qu'ils la jugent utile. Aucun texte ne subordonne le déclenchement d'un processus de conciliation au fait que les débats sur le fond ne soient pas ouverts. Au contraire, en dépit de sa variété, la lettre des textes est très claire pour laisser au juge le soin de déterminer le moment idoine pour inviter les parties à chercher un règlement amiable de leur litige.<sup>29</sup> La Cour suprême du Tchad a renforcé le pouvoir d'appréciation du juge en indiquant qu'il « *peut informer le demandeur de se désister d'instance au cas où la demande lui paraît manifestement injustifiée, auquel cas il en est dressé procès-verbal et d'autre part, s'il y a eu conciliation, il est dressé procès-verbal des conditions de l'arrangement* ». <sup>30</sup>

Outre l'initiative du juge, la médiation judiciaire peut également être déclenchée par les parties quand elles en expriment le vœu. Tout comme les magistrats, les justiciables ont la possibilité de manifester leur désir d'être conciliés dès l'acte introductif d'instance, ou en cours de procédure. Néanmoins, les dispositions relatives à la médiation judiciaire initiée par les contradicteurs ne sont pas aussi claires que celles visant le processus initié par un juge. Les textes n'évoquent que les hypothèses de médiation en début d'instance, laissant entière la question des situations où les parties souhaitent parvenir à un accord en cours de procédure.

Cependant, ce silence n'est pas réhibitoire car, par application du principe dispositif, et de son corollaire relatif à la faculté de clôture de l'instance par les justiciables,<sup>31</sup> il est permis d'inférer que la médiation judiciaire sollicitée par ces derniers peut être ouverte à tout moment. Toute analyse contraire consisterait à forcer des personnes désirant purger pacifiquement leur conflit à recourir à une solution contentieuse. Non seulement cette position serait opposée au désengorgement des juridictions, mais elle contribuerait aussi à transformer le droit à l'accès à la justice en obligation de faire un procès. Etant donné que la médiation est une méthode de résolution rapide et efficace des litiges, l'on voit mal pourquoi il pourrait être interdit aux parties de tenter une médiation en cours de litige, ce même en cours de délibéré. Dès lors que les parties ont le loisir de renoncer à exécuter une décision de justice au bénéfice d'un arrangement plus convenable, par analogie on

<sup>29</sup>Les articles 3 du Code procédure civile et commerciale camerounais et 425 du Code de procédure civile gabonais utilisent l'expression « *en tout état de la procédure* », tandis que l'article 401 du Code de procédure civile centrafricain affirme que « *la conciliation est tentée, (...), au lieu et au moment que le juge estime favorable* ».

<sup>30</sup>Cour suprême du Tchad, 03 mars 2005, arrêt n 014/CS/CJ/SC/05, <http://www.juricaf.org/arret/TCHAD-COURSUPREME-20050303-014CSCJSC05>.

<sup>31</sup>H. Croze, C. Morel et O. Fradin, *Procédure civile. Manuel pédagogique et pratique*, op. cit., n 424 et s.

doit admettre que la médiation est possible à tout moment.<sup>32</sup> Cette règle n'est que la conséquence de la souplesse consubstantielle de la conciliation, les parties ayant même le loisir de l'engager en dehors d'une instance judiciaire.

En zone CEMAC, la médiation extra judiciaire est polymorphe, elle vise aussi bien celle qui constitue un préalable à une intervention juridictionnelle, l'institution du médiateur de la république ainsi que les médiations sectorielles. Enfin, elle concerne également la médiation conventionnelle. La première donnée frappante entre ces différentes conciliations réside dans leur traitement inégal par les textes. Contrairement aux autres formes médiation, la médiation conventionnelle évolue dans un désert normatif, ce malgré une montée en puissance progressive.

La plus connue des diverses catégories de médiation citées ci-dessus est celle que les parties doivent obligatoirement engager avant de saisir une juridiction.<sup>33</sup> Il s'agit essentiellement de la conciliation en matière sociale pour la résolution des conflits individuels<sup>34</sup> et collectifs.<sup>35</sup> En dépit du fait que le règlement des litiges individuels et collectifs procède de la même logique, l'échec de la médiation ne produit pas la même conséquence quant à la juridiction devant intervenir en phase contentieuse. Pour les conflits individuels, l'affaire est confiée à une juridiction judiciaire,<sup>36</sup> tandis qu'excepté le Congo,<sup>37</sup> les litiges collectifs<sup>38</sup> sont réglés par une procédure improprement appelée arbitrage.<sup>39</sup> Le Gabon a la particularité d'avoir une phase

---

<sup>32</sup>La jurisprudence (Cour d'appel judiciaire de Libreville, 25 février 2010, *Société Nationale des Bois du Gabon c/ Société Tropical Trading Company*, [www.ohada.com](http://www.ohada.com), Ohadata J-10-241) a confirmé la faculté de conciliation *ad nutum* en admettant la validité d'un arrangement intervenu en cours d'instance d'appel.

<sup>33</sup>H. Tchanchou (« L'arbitrage en droit africain du travail. Rétrospective et perspectives à la veille de l'Acte uniforme OHADA sur le droit du travail », *Revue camerounaise de l'arbitrage* n 28, Janvier-Février-Mars 2005, p. 3, sp. p. 4) considère le caractère obligatoire de la conciliation telle que prévue dans les législations africaines en matière sociale la démarque de la conception classique du règlement amiable des différends.

<sup>34</sup>Article 139 Code travail camerounais, article 346 Code du travail centrafricain, article 240 Code du travail congolais, article 314 Code du travail gabonais, article 420 Code du travail tchadien.

<sup>35</sup>Article 158 Code travail camerounais, article 367 Code du travail centrafricain, article 242 Code du travail congolais, article 359 Code du travail gabonais, article 443 Code du travail tchadien.

<sup>36</sup>Article 140 Code travail camerounais, article 354 Code du travail centrafricain, article 241 Code du travail congolais, article 314 Code du travail gabonais, article 420 Code du travail tchadien.

<sup>37</sup>L'article 244 du Code du travail congolais dispose : « *L'Inspecteur du Travail et des Lois Sociales ou le fonctionnaire responsable du bureau de contrôle du travail du ressort, est tenu de déférer le différend au Président de la Commission de Recommandation dès la désignation des 2 experts. La Commission est saisie par la seule transmission du procès-verbal de non-conciliation. Elle ne peut statuer sur d'autres objets que ceux déterminés par le procès-verbal de non-conciliation ou ceux qui, résultant d'événements postérieurs à ce procès verbal sont la conséquence directe du différend en cours* ».

<sup>38</sup>Article 160 Code travail camerounais, article 369 Code du travail centrafricain, article 448 Code du travail tchadien.

<sup>39</sup>Comme l'indique Th. Clay (« L'arbitrage en droit du travail : quel avenir après le rapport Barthélémy-Cette ? », *Droit social* septembre-octobre 2010, p. 930, sp. p. 933), « *la qualification*

intermédiaire dénommée abusivement médiation entre l'échec de la conciliation et le déclenchement de la procédure d'arbitrage.<sup>40</sup> Outre la matière sociale, le Cameroun a également prévu une conciliation obligatoire avant l'ouverture d'une procédure arbitrale dans le cadre de certains litiges relatifs aux investissements privés.<sup>41</sup>

S'agissant du médiateur de la république, ses missions excèdent le strict cadre de la résolution amiable des litiges entre les citoyens et les pouvoirs publics.<sup>42</sup> Il intervient aussi dans les conflits politiques. Bien que l'institution du médiateur de la République s'inspire de la France,<sup>43</sup> à l'exception du Gabon,<sup>44</sup> sa consécration dans

---

*d'arbitrage implique la réunion de quatre éléments : un choix libre de recourir à l'arbitrage, un choix libre de l'arbitre, une procédure qui respecte les garanties fondamentales de bonne justice et une décision dotée de l'autorité de la chose jugée qui s'impose aux parties* ». Partant de ces critères, il aisé de dire que les arbitrages prévus par les textes camerounais, centrafricain et tchadien pour les différends collectifs sont « *des faux arbitrages* », pour reprendre la formule de l'auteur précédent. Dans chacun des pays évoqués ci-dessus, les membres de la juridiction arbitrale sont désignés es qualité par la loi, et surtout les parties n'ont pas d'autres choix que ladite juridiction en cas d'échec de la quête d'une solution négociée.

<sup>40</sup>La procédure appelée médiation par les articles 361 à 367 du Code du travail gabonais relève davantage de l'arbitrage. En effet, outre le fait que l'article 361 prévoit que le médiateur est choisi par les parties, l'article 365 dispose que « *le médiateur statue en droit sur les conflits relatifs à l'exécution des lois, règlements, conventions ou accords collectifs de travail, ou autres accords en vigueur* ».

*Il statue en équité sur les autres conflits* ». Les dispositions précédentes confèrent au médiateur un statut identique à l'arbitre, pourtant, seul ce dernier dispose en principe d'un pouvoir juridictionnel. Quant à la procédure d'arbitrage, comme dans les autres Etats, elle ne devrait pas porter ce nom tant en raison de la composition du tribunal en dehors de la volonté des parties (article 369 Code travail gabonais) que de sa gratuité (article 357 Code travail gabonais).

<sup>41</sup>L'article 26 (1) de la loi fixant les incitations à l'investissement privé en République du Cameroun (<https://www.prc.cm/fr/actualites/actes/lois/170-loi-n-2013-004-du-18-avril-2013-fixant-les-incitations-a-l-investissemment-privé-en-republique-du-cameroun>) dispose : « *Les investisseurs bénéficiaires des incitations prévues par la présente loi doivent, en cas de différends, saisir préalablement le Comité de Contrôle, en vue du règlement à l'amiable* ».

<sup>42</sup>Généralement, le médiateur de la république a pour mission une fonction de contrôle (des actes administratifs et du fonctionnement de l'administration) et une fonction de conciliation des litiges entre administrés et administration. Malgré l'existence de constantes, le champ d'action du médiateur de la république a toujours été l'objet de débat. V. dans ce sens, S. Chammas, « Le Médiateur ou "à la recherche d'un sage" », *Hebdo-Info, journal hebdomadaire d'informations et d'annonces légales*, n 257-25 juillet 1992. En France, depuis la réforme constitutionnelle de 2008, le médiateur de la république est devenu le défenseur des droits, accroissant ainsi ses attributions. Pour développement sur les mutations du statut juridique du médiateur de la république en France, v. P.-Y. Baudot, « Le médiateur de la république au prisme de la démocratie administrative », *Revue française d'administration publique* 2011/1-2, p. 193 ; « Le défenseur des droits », *Revue française d'administration publique* 2011/3 ; J.-Cl. Zarka, « Le défenseur des droits », *Dalloz* 2011, p. 1027.

<sup>43</sup>Loi n 73-6 du 3 janvier 1973 instituant un Médiateur de la République.

<sup>44</sup>Le Médiateur de la République a été institué au Gabon un à peine après sa consécration en France. Pour autant, ce n'est qu'à la faveur du processus de démocratisation des années 1990, que l'institution du médiateur deviendra effective au Gabon avec le Décret n 1337/PR du 16 juillet 1992 portant création d'un Médiateur de la république.

les pays de la CEMAC est relativement récente. Au Tchad,<sup>45</sup> comme au Congo,<sup>46</sup> la création d'un médiateur de la république est une conséquence des conférences nationales organisées dans la mouvance démocratique des années 1990.<sup>47</sup> Néanmoins, malgré cette similitude, l'institution du médiateur de la république n'a pas connu la même veine dans ces deux Etats, la conjoncture politique interne ayant joué un rôle majeur.<sup>48</sup> Même si sa consécration ne s'inscrit pas dans les suites d'une conférence nationale, l'instauration d'un médiateur de la république en République centrafricaine trouve aussi son origine dans le contexte politique.<sup>49</sup> Pour sa part, le Cameroun est le seul pays à ne pas avoir créé un médiateur de la république.

Toutefois, malgré cette reconnaissance dans la quasi totalité des Etats membres de la CEMAC, le médiateur de la république reste une institution d'effectivité relative. Les citoyens y recourent peu par ignorance, ses missions de réconciliation politique post conflit interne étant davantage médiatisées. Il s'ensuit qu'il n'existe pas de statistiques fiables permettant d'étayer la confiance des citoyens envers ce mode de règlement de conflit. En conséquence, il n'est pas excessif de soutenir que le médiateur de la république occupe une place marginale au sein des modes de règlement des conflits. Cette situation peut aussi s'expliquer par le fait que la voie du recours gracieux préalable en matière administrative, plus ancienne, permet à l'administration de faire droit aux demandes d'un administré sans passer par la phase contentieuse. Pour autant, il ne faut pas perdre de vue que le recours gracieux préalable n'est pas, comme la conciliation, une alternative à une action contentieuse.<sup>50</sup> Au contraire, sauf exception, il est la phase préalable obligatoire à tout recours pour excès de pouvoir.<sup>51</sup>

À côté du médiateur de la république, il existe d'autres procédures de conciliation impliquant les pouvoirs publics non juridictionnels. Celles-ci ont pour objet de régler les litiges naissant entre les opérateurs de certains secteurs d'activités, ou

<sup>45</sup>[http://www.mediaturetchad.com/Historique-de-l-institution\\_a25.html](http://www.mediaturetchad.com/Historique-de-l-institution_a25.html)

<sup>46</sup>B. Boumakani, « Les médiateurs de la République en Afrique noire francophone : Sénégal, Gabon et Burkina Faso », *Revue internationale de droit comparé* 1999-2, p. 307.

<sup>47</sup>B. Guèye, « La démocratie en Afrique : succès et résistances », *Revue Pouvoirs*, n 129, 2009, p. 5.

<sup>48</sup>B. Boumakani, « Les médiateurs de la République en Afrique noire francophone : Sénégal, Gabon et Burkina Faso », *op. cit.*, note 7.

<sup>49</sup>A l'image de la Cour Constitutionnelle permanente, le Médiateur national a été créé en Centrafrique à l'issue des élections législatives et présidentielles de mars et mai 2005, ce avec le satisfecit de la communauté internationale. Pour détails v. S. Ndayambaje, *L'implication du PNUD dans le processus de consolidation de la paix en période post conflit en République Centrafricaine*, Mémoire professionnel en Master Stratégie, Défense, Sécurité, Gestion des Conflits et des Catastrophes, Université de Yaoundé II, 2008, p. 22.

<sup>50</sup>A. Ngwanza, « Regards franco-africains sur les étapes de la médiation commerciale », *Journal Africain du Droit des Affaires* 2011-1, p. 36, sp. pp. 37-38.

<sup>51</sup>B.-R. Guimdo Dongmo, « Le droit d'accès à la juridiction administrative au Cameroun. Contribution à l'étude d'un droit fondamental », *Revue de la recherche juridique* n XXXIII-121, 2008-1, p. 469.

entre usagers et professionnels desdits secteurs. On retrouve cette catégorie de conciliation en matière de télécommunication<sup>52</sup> et d'électricité.<sup>53</sup> Elles sont placées sous la houlette de l'agence nationale de régulation du domaine concerné, ce qui prive les parties du droit de choisir un médiateur elles mêmes. Il en découle un tempérament quant au caractère volontaire de la conciliation.<sup>54</sup> De plus, au Tchad la conciliation en matière de télécommunications s'apparente à celles prévues pour les conflits sociaux, la saisine d'une juridiction étant subordonnée à l'échec de la tentative de règlement amiable. A ce niveau, il importe de souligner que l'article 64 alinéa 2 de la loi n 009/PR/98 portant sur les télécommunications au Tchad entretient une confusion quant aux pouvoirs octroyés à l'Office Tchadien de Régulation des Télécommunications (O.T.R.T.). Cette disposition prévoit : *Avant tout recours juridictionnel, l'O.T.R.T. est préalablement saisi par les opérateurs ou par le Ministre d'une demande de conciliation en vue de régler les litiges nés entre les opérateurs.*

*L'O.T.R.T. se prononce dans un délai de deux(2) mois après avoir mis les parties à même de présenter leurs observations. Sa décision est motivée et précise les conditions équitables d'ordre technique et financier dans lequel l'interconnexion doit être assurée.* Il ressort du texte précédent que l'O.T.R.T. joue un rôle différent de celui habituellement dévolu à un médiateur. Sa mission s'apparente davantage à celle d'un expert dont les conclusions visent à clarifier une divergence technique ou financière.<sup>55</sup> La neutralité de l'expert n'en fait pas un conciliateur,<sup>56</sup> l'O.T.R.T. étant chargé, non pas de rapprocher les parties, mais de donner un point de vue.

Enfin, il convient de souligner que la médiation a également droit de cité en matière sportive. D'après l'article 39 du Règlement de la Chambre de conciliation et d'arbitrage du Comité national olympique et sportif du Cameroun (CCA-CNOSC), *« toute partie qui a intérêt peut choisir de saisir la [CCA-CNOSC] en vue d'une médiation relative à un conflit d'ordre sportif ».*

<sup>52</sup> Article 136 loi n 005/2001 portant réglementation des télécommunications au Gabon, article 64 loi n 009/PR/98 portant sur les télécommunications au Tchad.

<sup>53</sup> Article 85 de la loi n 2011/22 du 14 décembre 2011 régissant le secteur de l'électricité au Cameroun. (<http://www.arsel-cm.org/arsel/donnees/decret.pdf>).

<sup>54</sup> H. Tchanchou, « L'arbitrage en droit africain du travail. Rétrospective et perspectives à la veille de l'Acte uniforme OHADA sur le droit du travail », *op. cit.*, p. 4.

<sup>55</sup> Pour détails sur les liens entre expertise et conciliation, v. « Conclusion de l'expertise : conciliation ou dépôt du rapport », *Gazette du palais*, recueil juillet 2006, p. 2444.

<sup>56</sup> X. Lagarde, « L'efficacité des clauses de conciliation ou de médiation », *Revue de l'arbitrage* 2000-3, p. 377, sp. p. 382.

### 2.3 *La Convention de Médiation*

La médiation conventionnelle suppose un accord préalable des parties et peut se dérouler avec ou sans l'appui d'une institution spécialisée dans les MARC. Bien qu'aucun texte ne s'y réfère, la médiation conventionnelle est pratiquée dans l'espace CEMAC. Cette situation s'explique par le fait que les textes généraux relatifs à la conciliation tirent leur origine dans le droit hérité de la colonisation. Or, l'article 1444-1 du Code de procédure civile français consacrant l'homologation judiciaire des transactions ou des accords de médiation extra judiciaire date de 1998.<sup>57</sup> En conséquence, il n'est pas surprenant que le droit interne des Etats membres de la CEMAC soit silencieux. Ceci étant, dans la droite ligne de la faculté de tenter un règlement pacifique *ad nutum*, rien n'interdit aux parties de s'entendre pour trouver une solution négociée. De plus, la médiation conventionnelle présentant de nombreuses similitudes avec la transaction,<sup>58</sup> il est pertinent de lui appliquer certaines règles régissant cette dernière. Sur cette base, il est possible de considérer que les litiges susceptibles d'être transigés peuvent faire l'objet d'une convention de médiation.<sup>59</sup>

Pour intéressante que soit cette approche, elle n'épuise pas la difficulté car les textes ne sont pas clairs sur la nature des différends pouvant faire l'objet d'une transaction. Tout au plus, on peut soutenir que les parties ne peuvent transiger que sur les droits disponibles tels que définis pour déterminer l'arbitrabilité objective d'un litige.<sup>60</sup> Généralement, il est admis qu'on ne peut compromettre « *sur les questions qui mettent en cause l'état et la capacité des personnes, ni sur aucune contestation sujette à communication au Ministère public* ». <sup>61</sup> A rebours du mutisme général des textes sur la médiation conventionnelle, en matière extractive, il est prévu que les parties puissent recourir à un mode règlement amiable des litiges.<sup>62</sup>

<sup>57</sup>L'article 1444-1 du Code procédure civile français a été introduit par l'article 30 du Décret n 98-1231 du 28 décembre 1998.

<sup>58</sup>V. infra, n 37.

<sup>59</sup>Pour mémoire, l'ancien article 35 du Code de procédure civile, commerciale, administrative et financière congolais va dans ce sens en subordonnant la conciliation au fait qu'il s'agisse d'une matière sur laquelle il est possible de transiger. Il dispose : « *Si la transaction n'est pas interdite en la matière et si la cause ne requiert pas célérité, il peut être procédé, lorsque les parties sont domiciliées dans le ressort du Tribunal, à une tentative de conciliation* ». Il importe de préciser que cette disposition relative aux tribunaux populaires de district ou d'arrondissement a été abrogée, ces derniers ayant été remplacés par les tribunaux d'instance.

<sup>60</sup>L'article 2 de l'Acte uniforme sur l'arbitrage de l'OHADA dispose : « *Toute personne peut recourir à l'arbitrage sur les droits dont elle a la libre disposition* ». Pour développements sur ce texte, v. J.-M. Tchakoua, « L'arbitrabilité des différends dans l'espace OHADA », *Penant* n° 835, 2001, p. 5.

<sup>61</sup>A. Fénéon, *Droit de l'arbitrage. Commentaires de l'Acte uniforme sur l'arbitrage et du règlement de la CCJA*, Edicef, 2000, p. 21.

<sup>62</sup>Article 115 Code pétrolier camerounais, article 113 Code minier camerounais, article 52 alinéa 13 Code minier centrafricain, article 99 Code minier congolais.

En vérité, le silence sur la convention de médiation est de moindre effet car elle n'est qu'une manifestation de la liberté contractuelle. Plus précisément, elle fait partie de ce qu'un auteur averti appelle la justice par le contrat.<sup>63</sup>

Sur la base des développements précédents, il existe dorénavant des institutions qui se chargent de l'administration de la médiation. Sur les cinq pays francophones de la CEMAC, il n'y a qu'au Gabon et au Tchad où il n'y a pas de centre de médiation. Toutefois, la situation n'est pas homogène dans les autres pays, le Cameroun étant le seul Etat où un centre de médiation est déjà actif.<sup>64</sup> Au Congo,<sup>65</sup> comme en République centrafricaine,<sup>66</sup> les activités des centres de médiation n'ont pas encore été lancées. La convention de médiation peut aussi prévoir des tentatives de règlement amiable ad hoc organisées par les contradicteurs eux-mêmes, ce avec le concours d'un ou plusieurs médiateurs. A l'heure actuelle, il n'est pas possible de fournir des statistiques relatives à la pratique de la médiation conventionnelle tant parce que le Centre Permanent d'Arbitrage et de Médiation (CPAM), le seul centre de médiation opérationnel en zone CEMAC, ne les publie pas, et en raison du caractère confidentiel des négociations.

Par ailleurs, la mise en œuvre d'une convention de médiation n'est pas exclusive d'instance juridictionnelle,<sup>67</sup> les parties à un arbitrage pouvant décider de suspendre la procédure conflictuelle pour rechercher une solution négociée. Dans cette optique, l'ouverture des négociations peut être aussi le fait du centre d'arbitrage<sup>68</sup> ou des arbitres si les contradicteurs y consentent. Bien que le démarrage d'une conciliation suppose l'accord des parties, cela n'entraîne pas un formalisme particulier. En dépit du silence des textes sur la convention de médiation, il est admis que celle-ci peut se décliner aussi bien d'un acte juridique ou de l'attitude convergente des parties. Comme tout contrat, la convention de médiation oblige ses auteurs, ces derniers n'étant cependant pas contraints de parvenir à une solution amiable, mais

---

<sup>63</sup>L. Cadiet, « Une justice contractuelle, l'autre », in *Etudes offertes à Jacques Ghestin. Le contrat au début du XXI<sup>ème</sup> siècle*, LGDJ, 2001, p. 177.

<sup>64</sup>Le lancement officiel des activités du Centre Permanent d'Arbitrage et de Médiation (CPAM) du Centre Africain pour le Droit et le Développement a eu lieu le 02 avril 2012 à Douala.

<sup>65</sup>Sous l'impulsion d'un projet de l'Union Européenne avec le Ministère du commerce, intitulé Projet de renforcement des capacités commerciales et entrepreneuriales, la Conférence des Chambres de commerce, d'agriculture et des métiers du Congo a adopté le 14 octobre 2011 une résolution portant création du Centre de Médiation et d'Arbitrage des Chambres de commerce du Congo (CEMACO). Pour développement sur le CEMACO, v. I. Féliviyé, « Création d'un centre de médiation et d'arbitrage au Congo », *Revue congolaise de droit et des affaires*, n 8, 2012, p. 11.

<sup>66</sup>Le Centre d'Arbitrage, de Médiation et de Conciliation de Centrafrique (CAMC-CA) a été créé le 09 juin 2012. Pour amples informations, v. <http://www.ohada.com/imprimer/actualite/1666/creation-du-centre-d-arbitrage-de-mediation-et-de-conciliation-de-centrafrique-camc-ca.html>

<sup>67</sup>Il est aussi possible qu'une médiation organisée sous l'égide d'une institution spécialisée puisse être conduite dans le cadre d'un litige pendant devant le juge judiciaire.

<sup>68</sup>L'article 36 1 c) du Règlement de médiation du CPAM prévoit qu'un processus de médiation CPAM peut être ouvert : « lorsque le Centre, saisi d'une demande d'arbitrage, estime que la médiation peut être plus appropriée au cas d'espèce, et que les parties acceptent formellement d'opter pour cette voie ».

simplement d'essayer de l'obtenir.<sup>69</sup> La question qui se pose à ce niveau est celle de la sanction prévue lorsqu'un justiciable engage directement une action contentieuse au mépris d'une clause de médiation.

La pratique de la médiation conventionnelle étant récente, sauf erreur de notre part, la jurisprudence des pays de la CEMAC ne s'est pas encore prononcée sur le sort d'un recours engagé en violation d'une stipulation de conciliation préalable. Tout au plus, en partant du postulat que dans le silence des textes et de la jurisprudence, les avocats,<sup>70</sup> les juges,<sup>71</sup> comme les enseignants d'Afrique sub-saharienne francophone s'inspirent du droit français,<sup>72</sup> on peut esquisser une réponse. En France, après moult hésitations,<sup>73</sup> la Cour de cassation a décidé que la violation d'une clause de médiation préalable constitue une fin de non recevoir.<sup>74</sup> En conséquence, l'action engagée devant une juridiction judiciaire ou arbitrale sans passer par la phase de médiation préalable obligatoire est irrecevable.<sup>75</sup> Il est à espérer que si l'OHADA venait à adopter un texte sur la médiation conventionnelle, comme c'est envisagé,<sup>76</sup> la sanction du non respect d'une clause de tentative d'arrangement amiable sera fixée avec clarté.<sup>77</sup> Dans la même lancée, l'on devrait admettre que, comme en matière de médiation judiciaire, l'absence injustifiée d'une

<sup>69</sup>P. Meyer, *OHADA. Droit de l'arbitrage*, Bruylant, Juriscope, 2002, n 26.

<sup>70</sup>V. dans ce sens, CCJA, 10 juin 2010, arrêt n 042/2010, *Recueil de Jurisprudence de la CCJA* n 15, janvier - juin 2010, p. 103.

<sup>71</sup>La Cour suprême du Mali s'illustre particulièrement dans cette pratique, l'arrêt rendu par sa chambre sociale le 12 septembre 2005 est une parfaite illustration de la tendance des juges locaux à s'inspirer du droit français. ([http://www.juricaf.org/Juricaf/Consultation.asp?ID\\_ARRET=149321&Page=21&TaillePage=20&CritereTerme=\\$bor%E9](http://www.juricaf.org/Juricaf/Consultation.asp?ID_ARRET=149321&Page=21&TaillePage=20&CritereTerme=$bor%E9)).

<sup>72</sup>J.-M. Tchakoua, *Introduction générale au droit camerounais*, Presses de l'Université Catholique d'Afrique Centrale, 2008, p. 96.

<sup>73</sup>A. Mourre, « La médiation en droit français : quelques points de repère jurisprudentiels et législatifs récents », *Bulletin de la Cour internationale d'arbitrage de la CCI, ADR : applications internationales* - supplément spécial 2001, p. 67 ; G. Block, « La sanction attachée au non-respect d'une clause de conciliation ou de médiation obligatoire », in *Liber Amicorum en l'honneur de Raymond Martin*, Bruylant-LGDJ-Université de Nice-Sophia-Antipolis, 2004, p. 70.

<sup>74</sup>Cass. ch. mixte, 14 février 2003, *Poiré c/ Tripier*, *Revue de l'arbitrage* 2003-2, p. 537, note Ch. Jarrosson.

<sup>75</sup>L. Jaeger et C. Lachman, « Interactions entre arbitrage et médiation », *Journal Africain du Droit des Affaires* 2011-1, p. 14, sp. pp. 21-23 ; E. Jolivet, « Chronique de jurisprudence arbitrale de la Chambre de commerce internationale (CCI) : arbitrage CCI et procédure ADR », *op. cit.*

<sup>76</sup>G. Kenfack Douajni, « La conciliation et la médiation dans les pratiques contractuelles », in *Les pratiques contractuelles d'affaires et les processus d'harmonisation dans les espaces régionaux*, ERSUMA, juin 2012, p. 260, sp. p. 266 ; S. Ousmanou, « La médiation commerciale, nouveau champ possible d'harmonisation du droit OHADA », communication présentée lors du colloque sur le thème *OHADA : nouveaux défis*, organisé par l'Association du Notariat francophone, le Journal Africain du Droit des Affaires et l'Institut Euro Africain de Droit Economique, les 22 et 23 mai 2013 à Kinshasa à l'occasion du vingtième anniversaire de l'OHADA.

<sup>77</sup>Tel n'est malheureusement pas le cas avec l'article 12 de l'Acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution, ce texte se bornant à prévoir que « la juridiction saisie sur opposition procède à une tentative de conciliation. Si celle-ci aboutit,

partie à un processus de médiation est un échec de celui-ci.<sup>78</sup> Pour autant, cela ne devrait pas signifier que la personne qui fait preuve d'une mauvaise foi manifeste en engageant une médiation à des fins dilatoires devrait être exonérée de toute responsabilité. Comme nous l'avons soutenu en matière de renégociation pour imprévision,<sup>79</sup> la partie qui fait durer délibérément les négociations, ou qui adopte une attitude déloyale lors des négociations peut être sanctionnée sur le terrain de la responsabilité contractuelle.<sup>80</sup>

En marge de la quasi inexistence de dispositions relatives à la médiation conventionnelle, l'article 21 alinéa 2 de l'Acte uniforme portant sur le droit commercial général (AUDCG) de l'OHADA fixe les effets de celle-ci sur l'écoulement de la prescription. Ce texte dispose que la prescription est « *suspendue à compter du jour où, après la survenance d'un litige, les parties conviennent de recourir à la médiation ou à la conciliation ou, à défaut d'accord écrit, à compter du jour de la première réunion de médiation ou de conciliation. Le délai de prescription recommence à courir, pour une durée qui ne peut être inférieure à six mois, à compter de la date à laquelle soit l'une des parties ou les deux, soit le médiateur ou le conciliateur déclarent que la médiation ou la conciliation est terminée* ». Le défaut de référence à une instance judiciaire par l'article 21 alinéa 2 précité traduit clairement son application à toute forme conciliation survenant dans le domaine commercial. De l'aveu des auteurs de la révision de l'AUDCG,<sup>81</sup> cette rédaction trouve son origine dans la loi française n 2008-561 du 17 juin 2008 portant réforme de la prescription en matière civile.<sup>82</sup> La conciliation suspendant la prescription, elle empêche l'exercice de toute action devant une juridiction pendant toute sa durée.

---

*le président dresse un procès verbal de conciliation signé par les parties, dont une expédition est revêtue de la formule exécutoire.*

*Si la tentative de conciliation échoue, la juridiction statue immédiatement sur la demande en recouvrement, même en l'absence du débiteur ayant formé opposition, par une décision qui aura les effets d'une décision contradictoire* ». La jurisprudence n'a pas non plus contribué à clarifier le sens de cette disposition, la Cour d'appel d'Abidjan se bornant à affirmer qu' « *il ne ressort pas de l'article 12 de l'Acte uniforme OHADA, que la procédure de la tentative de conciliation est prescrite à peine de nullité du jugement qui doit statuer sur l'opposition* ».

<sup>78</sup>Tribunal de première instance de Cotonou, jugement n 20, 15 juillet 2002, *M. Gilbert Bebol c/ Ecobank Bénin SA*, *op. cit.*

<sup>79</sup>A. Ngwanza, *La favor contractus dans les Principes Unidroit et l'avant-projet d'Acte uniforme sur le droit des contrats en OHADA*, Thèse de doctorat, Université Paris Sud 11, 2011, n° 440.

<sup>80</sup>Sentence CCI 7983/1996 citée par E. Jolivet, « *Chronique de jurisprudence arbitrale de la Chambre de commerce internationale (CCI) : arbitrage CCI et procédure ADR* », *op. cit.*

<sup>81</sup>D. Tricot, « *Prescription* », *Droit et patrimoine* n° 201 – mars 2011, Dossier *Un nouveau droit commercial pour la zone OHADA*, p. 70.

<sup>82</sup>L'article 2238 du Code civil français introduit par la loi n 2008-561 du 17 juin 2008 portant réforme de la prescription en matière civile dispose : « *La prescription est suspendue à compter du jour où, après la survenance d'un litige, les parties conviennent de recourir à la médiation ou à la conciliation ou, à défaut d'accord écrit, à compter du jour de la première réunion de médiation ou de conciliation. La prescription est également suspendue à compter de la conclusion d'une convention de procédure participative.*

D'ailleurs, la jurisprudence a retenu à bon droit que la phase de conciliation ne fait pas partie de l'instance conflictuelle, par conséquent les exceptions d'incompétence du juge étatique, fondées notamment sur une clause compromissoire, doivent être soulevées après l'issue infructueuse des négociations.<sup>83</sup> Il s'ensuit que l'ouverture du processus de médiation est donc d'une importance décisive.

## 2.4 Le Médiateur

Dès lors que les litigants ont choisi la voie amiable, il leur appartient de désigner la ou les personnes qui auront la charge de les aider à rapprocher leurs positions divergentes. Ce principe souffre de tempéraments lorsque la médiation est judiciaire ou obligatoire. En matière judiciaire, les justiciables n'ont aucun rôle à jouer pour le choix du magistrat qui les aidera à trouver un terrain d'entente. Il en est de même pour le médiateur de la république et les conciliations relatives aux conflits du droit du travail, des télécommunications et de l'électricité. Toutefois, il subsiste une controverse quant à l'identité du juge devant concilier les parties en matière d'injonction de payer. Bien que l'article 12 de l'AUPRSVE dispose que « *la juridiction saisie sur opposition procède à une tentative de conciliation* », l'on se demande si c'est un juge distinct de celui saisi du fond de l'affaire qui doit organiser la recherche d'un règlement pacifique du litige.<sup>84</sup>

Contrairement aux autres types de médiation pour lesquelles les tiers sont présumés compétents et impartiaux *intuitu functionis*,<sup>85</sup> il en va autrement en matière de médiation conventionnelle. A l'image de l'arbitrage,<sup>86</sup> le succès d'une tentative de résolution amiable d'un différend est tributaire des qualités de celui ou

---

*Le délai de prescription recommence à courir, pour une durée qui ne peut être inférieure à six mois, à compter de la date à laquelle soit l'une des parties ou les deux, soit le médiateur ou le conciliateur déclarent que la médiation ou la conciliation est terminée. En cas de convention de procédure participative, le délai de prescription recommence à courir à compter du terme de la convention, pour une durée qui ne peut être inférieure à six mois* ». Avant ce texte, la Cour de cassation (Cass. civ. 1<sup>ère</sup>, 6 mai 2003, *op. cit.*) avait déjà admis l'effet suspensif des clauses de médiation.

<sup>83</sup>Cour d'appel de Douala, 29 avril 2004, arrêt n 160/CC, *Société CICAM c/ BDEAC*, *Revue camerounaise de l'arbitrage* n 35, octobre-novembre-décembre 2006, p. 7, note G. Kenfack Douajni.

<sup>84</sup>Pour sa part, A. Y. Sidibe (« Réflexions sur la pratique malienne en matière d'injonction de payer », *Revue trimestrielle de droit et de jurisprudence des affaires*, n 2, p. 159) estime que la conciliation doit être conduite par un magistrat conciliateur distinct de celui de la mise en état.

<sup>85</sup>Toutefois, il convient de noter qu'un juge peut être récusé quel qu'en soit la procédure, dès lors qu'il existe entre lui et une partie des liens susceptibles d'altérer son indépendance, ou si d'une manière ou d'une autre il a eu connaissance de l'affaire dans des circonstances de nature à affecter sa neutralité.

<sup>86</sup>S. Lazareff (« De la qualité des arbitres », *Gazette du palais* 20 mai 2004, n 141, p. 3) affirmait à juste titre que « *tant vaut l'arbitre, tant vaut l'arbitrage* ».

ceux qui doivent assister les parties. Malgré, cette réalité, les textes des pays de la CEMAC sont muets sur le statut du médiateur. Cette situation peut s'expliquer par le fait, qu'excepté la médiation conventionnelle en matière extractive, les dispositions régissant le règlement pacifique des conflits renvoient à des autorités publiques. Ainsi, la médiation judiciaire est automatiquement placée sous la férule du juge, à l'inverse du droit français qui, hormis les procédures de divorce ou de séparation de corps, permet de désigner à un tiers par un juge avec l'accord des parties.<sup>87</sup> En matière sociale, la médiation est généralement confiée à un inspecteur du travail<sup>88</sup> ou à une autorité judiciaire.<sup>89</sup> Quant aux médiations des litiges intervenant dans les secteurs des télécommunications ou de l'électricité, l'agence de régulation du domaine concerné a souvent une compétence exclusive.<sup>90</sup> Il découle de cette situation que les obligations du médiateur ne sont pas définies de manière homogène, elles sont prévues dans les législations relatives aux autorités judiciaires ou administratives investies du pouvoir de concilier les parties.

S'agissant du tiers intervenant dans les médiations conventionnelles, il est choisi par les parties,<sup>91</sup> le centre de médiation se substituant à elles uniquement pour pallier leur éventuel désaccord.<sup>92</sup> Le médiateur choisi est astreint aux règles fondamentales d'impartialité et d'indépendance tels que prévus par les règlements de médiation. Sur ce point, il importe de préciser qu'outre le Règlement de médiation du CPAM,<sup>93</sup> une attention doit être également accordée aux textes internationaux auxquels se réfèrent habituellement les contrats d'Etat conclus par les personnes publiques de l'espace CEMAC. Dans ce sens, le Règlement de Médiation de la CCI<sup>94</sup> et la

<sup>87</sup> Article 129-1 et article 131-1 du Code de procédure civile français.

<sup>88</sup> Articles 139 et 158 du Code du travail camerounais, articles 346 et 367 du Code du travail centrafricain, article 242 alinéa 3 Code du travail congolais, articles 314 et 359 Code du travail gabonais, articles 431 et 434 du Code du travail tchadien.

<sup>89</sup> En vertu de l'article 221 du Code du travail congolais, la conciliation est du ressort du Tribunal du travail pour les litiges individuels. Il convient de préciser que l'article 240 du même texte prévoit une conciliation facultative avant la saisine du Tribunal du travail par l'inspecteur du travail.

<sup>90</sup> Article 136 loi n 005/2001 portant réglementation des télécommunications au Gabon, article 64 loi n 009/PR/98 portant sur les télécommunications au Tchad, article 85 de la loi n 2011/22 du 14 décembre 2011 régissant le secteur de l'électricité au Cameroun.

<sup>91</sup> La liberté des parties n'est pas absolue, l'article 41.1 du Règlement de médiation du CPAM prévoyant par exemple que « *dans tous les cas, le médiateur doit relever de la Liste des médiateurs-certifiés du CPAM* ».

<sup>92</sup> D'après l'article 41.4 du Règlement de médiation du CPAM, « *à défaut d'accord sur l'identité du médiateur au bout du délai indiqué à l'alinéa 2 ci-dessus, le Centre procède d'office à la nomination d'un Médiateur unique* ».

<sup>93</sup> L'article 11.5 du Règlement de médiation du CPAM énonce que « *tout médiateur pressenti doit être confirmé par le Centre, après avoir produit une déclaration d'indépendance, de disponibilité et d'acceptation de la mission* » (nous soulignons).

<sup>94</sup> L'article 5.3 du Règlement de médiation de la CCI énonce : « *Avant sa nomination ou sa confirmation, le Médiateur pressenti signe une déclaration d'acceptation, de disponibilité, d'impartialité et d'indépendance, dûment signés et datés. Le Médiateur pressenti fait connaître par écrit les faits ou circonstances qui pourraient être de nature à mettre en cause son indépendance* ».

Convention du CIRDI<sup>95</sup> et le Règlement de conciliation de la CNUDCI<sup>96</sup> convergent pour exiger également que le tiers fasse preuve de neutralité et de probité. En fait, les exigences morales et professionnelles pesant sur le tiers sont assez semblables à celles des arbitres,<sup>97</sup> la nuance se trouvant dans la nature de la mission confiée au médiateur. Etant donné que ce dernier n'a pas de pouvoir juridictionnel, la problématique des conflits d'intérêts est moins prégnante. En fait, le risque d'une décision arbitrairement défavorable à une partie est moindre, l'issue heureuse d'une médiation n'étant possible qu'avec l'approbation des parties. Ceci dit, il est parfaitement possible qu'un médiateur partial influence le choix d'un justiciable dans un sens contraire à ses intérêts. Pour cette raison, comme l'arbitre, le tiers a le devoir de conserver une équidistance vis à vis des parties. La question qui se pose ici est celle de la possibilité de passer du rôle de médiateur à celui d'arbitre.

En effet, le problème se pose parce que dans le cadre d'une conciliation, le tiers accède à des informations qu'il n'aurait pas forcément eues pendant une procédure contentieuse. Pour parvenir à un accord, des confidences inimaginables dans une approche conflictuelle sont souvent faites au médiateur. Il serait utopique de croire que le tiers devenu arbitre ne se laisse pas influencer par les déclarations compromettantes entendues en cours de médiation. Malgré cette réalité, les dispositions relatives à la médiation judiciaire donnent au juge le pouvoir de concilier les parties.<sup>98</sup> Est-ce à dire que les juges sont considérés comme des êtres capables de se défaire de tout ce qu'ils ont appris lors des pourparlers de médiation ? Difficile de répondre à cette question. En tout cas, le droit comparé traite diversement la succession des missions d'arbitre et de médiateur.

Au terme d'une étude comparatiste,<sup>99</sup> il ressort que le droit comparé est tantôt favorable, tantôt hostile, à la possibilité pour l'arbitre d'agir comme conciliateur. Vu le caractère quasi inexistant de dispositions légales régissant la médiation conventionnelle en zone CEMAC, il n'est pas aisé de se prononcer sur le cumul

---

*dans l'esprit des parties, ainsi que les circonstances qui pourraient faire naître des doutes raisonnables quant à son impartialité. Le Centre communique ces informations par écrit aux parties et leur fixe un délai pour faire connaître leurs observations éventuelles ».*

<sup>95</sup>L'article 14 de la Convention CIRDI dispose : « *Les personnes désignées pour figurer sur les listes [des arbitres et conciliateurs] doivent jouir d'une haute considération morale, être d'une compétence reconnue en matière juridique, commerciale, industrielle ou financière et offrir toute garantie d'indépendance dans l'exercice de leurs fonctions ».*

<sup>96</sup>L'article 4 *in fine* du Règlement de la CNUDCI prévoit qu' « *en recommandant des conciliateurs ou en les nommant, l'institution ou la personne en question ont égard aux considérations propres à garantir la nomination d'une personne indépendante et impartiale et, dans le cas d'un conciliateur unique ou d'un troisième conciliateur, tiennent compte du fait qu'il peut être souhaitable de nommer une personne de nationalité différente de celle des parties ».*

<sup>97</sup>Ph. Stoffel-Munck, « Rapport de synthèse », *Petites Affiches*, 03 décembre 2009 n 241, *Numéro spécial, médiation, arbitrage et expertise, état et perspective dans l'Océan indien, La Réunion, les 28 et 29 avril 2008*, p. 53.

<sup>98</sup>V. *supra*, n 8.

<sup>99</sup>L. Jaeger et C. Lachman, « Interactions entre arbitrage et médiation », *op. cit.*, pp. 15–20.

des fonctions d'arbitre et conciliateur. Tout au plus, l'on peut s'inspirer des pays qui, comme ceux de la CEMAC, sont de culture civiliste d'inspiration française. En France, des plumes expertes<sup>100</sup> s'accordent pour s'opposer au fait que l'arbitre puisse devenir médiateur. Emboitant le pas à la doctrine, la jurisprudence hexagonale distingue « *une atteinte à l'impartialité objective du tribunal arbitral du fait de la mission de conciliation qu'il avait préalablement exercée* » et « *la transgression par lui d'une obligation de confidentialité à l'égard des informations recueillies dans la phase de conciliation* ». <sup>101</sup> En d'autres termes, le fait de respecter la confidentialité des échanges de la phase de conciliation n'est pas exclusif de la partialité des arbitres. L'on comprend alors aisément que le Règlement de médiation du Centre de Médiation et d'Arbitrage de Paris (CMAP)<sup>102</sup> subordonne le cumul de l'arbitrage et de la conciliation par le ou les mêmes individus à l'acceptation des parties. Dans l'espace CEMAC, l'article 48. 4 *in fine* du Règlement du CPAM énonce que « *le Médiateur ne peut être désigné arbitre ni intervenir à quelque titre que ce soit dans le litige subsistant, sauf à la demande écrite de toutes les parties* ». Il est à noter que le texte cité ci-dessus pose le principe de l'interdiction des fonctions d'arbitre à un médiateur, ce sans laisser aux parties la faculté d'en décider autrement. On retrouve d'ailleurs la même approche avec les Règlements de conciliation et de médiation du CAMC de Dakar<sup>103</sup> et du CAMC-O de Ouagadougou,<sup>104</sup> ainsi que le Règlement ADR du Centre d'arbitrage, de médiation et de conciliation (CAMEC)<sup>105</sup> de la Chambre de commerce et d'industrie du Bénin. Il résulte de ces règlements qu'

<sup>100</sup>De manière très claire, D. Bensaude (« Note – Cass. civ. 1<sup>ère</sup>, 9 janvier 2007, Société fédérale du Crédit mutuel du Nord de la France c/ Banque Deluac et Cie », *Revue de l'arbitrage* 2007, p. 471, sp. p. 478) exprime l'opinion de la doctrine française en affirmant que « *l'intervention des mêmes personnes pour conduire ces deux missions [arbitre et conciliateur] dans un même litige, peut (...) atténuer la qualité de la conciliation et, en cas d'échec de celle-ci, affecter la régularité de la phase d'arbitrage qui la suit* ». V. également, Ch. Jarrosson, « Note – Cour d'appel de Paris (1<sup>re</sup> Ch. Suppl.) 28 mars 1991, Caisse régionale de garantie de la responsabilité professionnelle des notaires c/ Epoux Bruère et autre », *Revue de l'arbitrage* 1991, p. 473 ; Thomas Clay, « L'arbitre peut-il avoir été précédemment conciliateur ? », *D.* 2004, Somm. p. 3180.

<sup>101</sup>Cass. civ. 2<sup>ème</sup> 10 juillet 2003 ; adde M. Bandrac, « Note – Cass. civ. 2<sup>ème</sup> 11 juillet 2002 ; Cass. civ. 2<sup>ème</sup> 21 novembre 2002 ; Cass. civ. 2<sup>ème</sup> 10 juillet 2003 ; Cass. civ. 2<sup>ème</sup> 20 novembre 2003 », *Revue de l'arbitrage* 2004, p. 291.

<sup>102</sup>L'article 7.9 du Règlement de médiation du CMAP prévoit que « *le médiateur ne peut être désigné arbitre ni intervenir à quelque titre que ce soit dans le litige subsistant, sauf à la demande écrite de toutes les parties* ».

<sup>103</sup>L'article 14 du Règlement de conciliation et de médiation du CAMC stipule : « *Les parties et le conciliateur s'engagent à ce que ce dernier ne remplisse pas les fonctions d'arbitre, de représentant ou de conseil d'une partie dans une procédure arbitrale ou judiciaire liée au différend objet de la médiation* ».

<sup>104</sup>A la seule différence que l'article 7 du Règlement de conciliation et de médiation du CAMC-O utilise le terme médiateur au lieu de conciliateur, il reprend *in extenso* l'article 14 du Règlement de conciliation et de médiation du CAMC.

<sup>105</sup>Conformément à l'article 5.3 du Règlement ADR du CAMEC, « *le médiateur ou le conciliateur ne peut être par la suite désigné comme arbitre dans le litige ayant fait l'objet d'une tentative infructueuse de médiation ou de conciliation* ».

« il semble (...) assez généralement admis qu'il est à priori peu souhaitable qu'une même personne intervienne successivement comme médiateur ou conciliateur puis comme arbitre sur le même litige ». <sup>106</sup>

## 2.5 Le Processus de Médiation

La recherche d'un règlement amiable obéit à deux séquences fondamentales que sont la phase introductive et les pourparlers proprement dits. Comme tout mode alternatif de règlement de litige, le démarrage d'une médiation suppose une manifestation de volonté des parties. Quelle que soit la personne qui en a l'initiative, le juge, les arbitres, le centre de médiation, ou les litigants, ces derniers doivent exprimer leur consentement. Pour autant, aucun formalisme n'est prévu, les parties ayant le pouvoir, comme expliqué plus haut, <sup>107</sup> de solliciter une solution négociée à tout moment dans la forme de leur choix. En revanche, les médiations conventionnelles sollicitées par une partie débutent toujours par le dépôt d'une demande conjointe ou individuelle. <sup>108</sup> Le plus important est que chacune des parties donne son accord pour entamer des négociations car, comme nous l'avons indiqué, « il n'y a pas de médiation par défaut ». <sup>109</sup>

La réticence à la conduite d'une médiation par un arbitre tient considérablement à la nature de ses obligations et prérogatives en phase de règlement amiable. <sup>110</sup> Tout d'abord, il importe de souligner que le processus de médiation est caractérisé par une grande souplesse procédurale, <sup>111</sup> le tiers et les parties devant uniquement s'entendre sur un *modus procedendi* conforme à l'égalité des droits de ces dernières. <sup>112</sup> Ainsi, le conciliateur est exonéré de respecter le principe du contradictoire, le lui

<sup>106</sup>L. Jaeger et C. Lachman, « Interactions entre arbitrage et médiation », *op. cit.*, p. 19.

<sup>107</sup>V. supra, n 12.

<sup>108</sup>L'Article 36 du Règlement de médiation du CPAM prévoit que « la demande de médiation peut être conjointe, c'est-à-dire introduite par les deux parties, ou, à défaut, par la partie la plus diligente », <http://www.cadevafrique.org/images/docs/textefondateur/Reglement.pdf>

<sup>109</sup>A. Ngwanza, « Regards franco-africains sur les étapes de la médiation commerciale », *op. cit.*, p. 39.

<sup>110</sup>Malgré l'intérêt croissant pour la médiation et la création d'une association des centres africains d'arbitrage et de médiation (ACAM) en 2009, il n'existe pas un code déontologique pour les médiateurs dans l'espace CEMAC.

<sup>111</sup>E. Loquin (« Synthèse », in *Les médiateurs en France et à l'étranger. Colloque du 17 novembre 2000*, Société de législation comparée, 2001, p. 105, sp. p. 110) justifie la souplesse procédurale de la médiation par le fait que celle-ci repose sur une « approche du litige plus psychologique que juridique ».

<sup>112</sup>La liberté des parties et du médiateur pour fixer les règles gouvernant les négociations, n'est pas absolue. En matière sociale, l'article 139.2 du Code du travail camerounais indique que « les modalités de convocation et de comparution des parties sont fixées par arrêté du ministre chargé du Travail, pris après avis de la Commission nationale consultative du travail ».

appartient simplement de mener les échanges en ayant le souci de l'équité. Il s'ensuit qu'aussi bien dans la conciliation conventionnelle que dans la conciliation légale, les discussions sont conduites sous le prisme de l'efficacité.<sup>113</sup> Dans cette optique, le droit d'entendre séparément chaque contradicteur est une méthode efficace pour délier les langues. Le corollaire de la confiance des parties envers le médiateur est un devoir de confidentialité. Il lui est interdit de communiquer à une partie les informations qu'il a reçues de l'autre sous le sceau de la confidentialité.<sup>114</sup> Toutefois, il n'est pas proscrit que le médiateur sollicite les compétences d'un expert ou les minutes d'un notaire, si cela concourt à apurer le conflit d'une part, et si les parties l'acceptent d'autre part.

Les litigants eux-mêmes ne sont pas exonérés du devoir de non divulgation des informations obtenues lors de la conciliation. En fait, cela s'entend bien car, « *érigée en règle d'or, la confidentialité irradie complètement la recherche d'apaisement du litige* ». <sup>115</sup> L'article 45.3 du Règlement de médiation du CPAM précise à ce propos qu' « *aucune constatation, déclaration ou proposition d'accord faites par les parties et/ou le Médiateur ne peut être utilisée ultérieurement, même en justice, sauf accord formel de toutes les parties* ». Toutefois, pour ferme que soit l'obligation de confidentialité, elle ne saurait supplanter une obligation légale de révélation. De plus, dans le cadre de la médiation judiciaire, l'on est en droit de s'interroger sur le respect de la confidentialité par le juge conciliateur. Aussi longtemps que les audiences de conciliation judiciaire se déroulent-elles à huis clos,<sup>116</sup> on est en droit de se demander comment on peut empêcher un juge de conduire les débats sur la base d'éléments découverts lors de la tentative de conciliation. Quoi qu'il en soit, le mutisme auquel sont soumis conciliateur et litigants, est une conséquence de l'inapplication du principe du contradictoire. Aux fins de succès de la conciliation, il faut que les informations soient dévoilées en toute sécurité. Ce n'est qu'à ce prix que le médiateur peut apaiser la perception que les parties ont du conflit.<sup>117</sup>

<sup>113</sup>L'article 43.3 du Règlement de médiation du CPAM stipule : « *Le médiateur procède librement, avec célérité et équité, et en prenant en considération les volontés exprimées par les parties, afin de leur proposer une solution susceptible de satisfaire l'une et l'autre, et de conduire à un accord sur l'ensemble des aspects du différend* ».

<sup>114</sup>Conformément à l'article 45.2 du Règlement de médiation du CPAM, « *lorsque le médiateur reçoit d'une des parties des informations concernant le différend, il peut les communiquer à l'autre partie s'il en a reçu l'accord par la partie émettrice. Toutefois, lorsqu'une partie fournit au médiateur une information sous la recommandation expresse qu'elle doit demeurer confidentielle, le médiateur ne saurait la dévoiler à l'autre partie* ».

<sup>115</sup>A. Ngwanza, « Regards franco-africains sur les étapes de la médiation commerciale », *op. cit.*, p. 43.

<sup>116</sup>L'article 229 du Code congolais du travail indique que « *sauf au stade de la conciliation, l'audience est publique* ». Dans le même sens, article 329 du Code du travail gabonais, article 422 du Code du travail tchadien.

<sup>117</sup>Pour Y. Chaput (« Médiation et contentieux des affaires », in *Médiation et arbitrage. Alternative dispute resolution. Alternative à la justice ou justice alternative*, Litec, 2005, p. 93, sp. p. 109) la pratique des échanges séparés, encore appelés *caucus*, concourt à une plus grande franchise. Dans le même sens, H.-J. Nougéin et al, *Guide pratique de l'arbitrage et de la médiation commerciale*,

L'autre élément d'attractivité de la médiation réside dans la brièveté de sa durée. L'article 46.1 du Règlement de médiation s'inscrit dans cette ligne en énonçant que « *le médiateur dispose d'un délai de trente (30) jours pour conclure la médiation à compter de la date de la rencontre préparatoire visée à l'article 42 ci-dessus ou, si cette rencontre ne s'est pas avérée nécessaire, à compter de la date où le Médiateur a formellement accepté sa mission* ». A la différence du texte cité ci-dessus, certains règlements de médiation d'Afrique de l'Ouest permettent aux parties ou au médiateur de solliciter une prorogation du délai de la conciliation.<sup>118</sup>

En revanche, pour les médiations d'essence légale, la rapidité a reçu une acception particulière, les textes étant muets sur le temps imparti à la recherche de la solution concertée. De manière marginale, l'article 64 alinéa 2 de la loi n 009/PR/98 portant sur les télécommunications au Tchad<sup>119</sup> et l'article 349 du Code du travail centrafricain<sup>120</sup> limitent la durée des pourparlers. Contrairement au silence général sur la durée de la médiation, la législation sociale centrafricaine met un soin particulier à obliger le conciliateur à mettre fin promptement à la médiation.<sup>121</sup> Quant au droit gabonais, il impose la rapide transmission du dossier à la juridiction en charge de purger le litige.<sup>122</sup> En matière de médiation judiciaire, aucun délai n'est prévu, il faut s'en remettre à la diligence du juge conciliateur pour éviter la poursuite de négociations qui s'éternisent indéfiniment. Dans tous les cas de figure, comme toute procédure de règlement, la médiation connaît une issue qui répond à un régime particulier.

---

Litec, 2004, p. 231 ; G. Tarzia, « Médiation et institution judiciaire », in *Médiation et arbitrage. Alternative dispute resolution. Alternative à la justice ou justice alternative*, Litec, 2005, p. 19, sp. p. 25.

<sup>118</sup>A. Ngwanza, « Regards franco-africains sur les étapes de la médiation commerciale », *op. cit.*, p. 45.

<sup>119</sup>L'article 64 alinéa 2 de la loi n 009/PR/98 portant sur les télécommunications au Tchad dispose : « *L'O.T.R.T. se prononce dans un délai de deux (2) mois après avoir mis les parties à même de présenter leurs observations. Sa décision est motivée et précise les conditions équitables d'ordre technique et financier dans lequel l'interconnexion doit être assurée* ».

<sup>120</sup>L'article 349 du Code du travail centrafricain dispose : « *La tentative de conciliation devant l'inspecteur du travail et des lois sociales ne peut excéder deux (2) mois à partir de la première séance de conciliation* ».

<sup>121</sup>D'après l'article 349 du Code du travail centrafricain, en cas de trois absences successives du demandeur ou défendeur, l'affaire est classée sans suite ou un procès verbal de carence est dressé. Dans un sens voisin en matière de conflits collectifs sociaux, article 368 alinéa 5 du texte précité.

<sup>122</sup>L'article 314 alinéa 3 du Code du travail gabonais dispose : « *En cas de non-conciliation, l'inspecteur du travail est tenu de transmettre le dossier au tribunal dans un délai maximum de trois mois. Passé ce délai, les parties peuvent saisir directement la juridiction* ».

## 2.6 *Échec de la Médiation*

L'issue d'une conciliation procède d'une démarche manichéenne, soit elle a réussi, soit elle a échoué. Bien que la réussite d'une médiation puisse être partielle ou totale, elle est relativement aisée à constater. Par contre, il en va autrement de son échec qui se décline tantôt du désaccord explicite des parties, de l'écoulement du temps ou de la défaillance des parties. Etant donné que la fin de la médiation se caractérise toujours par un procès verbal mentionnant le résultat des pourparlers, la cause de l'insuccès est toujours indiquée.<sup>123</sup> A la différence du désaccord des parties qui relève d'une approche casuiste, le dépassement du délai se vérifie par simple computation de la durée des échanges conduits par le conciliateur. Quant à la défaillance, elle s'entend de la non participation d'une ou de toutes les parties soit par absence, soit par ignorance des sollicitations du tiers.<sup>124</sup> En matière de médiation conventionnelle, la défaillance s'entend aussi du défaut de paiement des frais de médiation.<sup>125</sup>

Lorsque la conciliation a échoué, les parties ont la latitude d'engager ou de renoncer une action contentieuse. Cependant, il est des hypothèses où le médiateur a une obligation légale de transmettre le procès verbal de non conciliation à la juridiction compétente. C'est notamment le cas en matière sociale où l'inspecteur du travail doit saisir le juge pour les conflits individuels<sup>126</sup> ou la juridiction arbitrale pour les différends collectifs.<sup>127</sup> Le conciliateur est donc dessaisi de l'affaire, sauf s'il s'agit d'un juge, car, comme expliqué plus haut,<sup>128</sup> il ne peut pas conduire une médiation et un arbitrage pour la même affaire. C'est ainsi que la procédure conflictuelle se met en branle, ce qui ne retire pas aux parties la possibilité de mettre fin au différend par un accord postérieur survenu en cours d'instance juridictionnelle. La poursuite de la procédure contentieuse est aussi tributaire du fait qu'aucun plaideur ne se désiste après les convocations par la juridiction compétente.

<sup>123</sup> Article 351.6 du Code du travail centrafricain.

<sup>124</sup> Tribunal de première instance de Cotonou, jugement n 20, 15 juillet 2002, *M. Gilbert Bebol c/ Ecobank Bénin SA*, [www.ohada.com](http://www.ohada.com), Ohadata J-04-396.

<sup>125</sup> D'après l'article 47.1 du Règlement de médiation du CPAM, « *la médiation prend fin par : ( . . . ) c) la défaillance des parties, en raison du non paiement des frais de médiation* ».

<sup>126</sup> Article 139.6 du Code du travail camerounais, Article 353 du Code du travail centrafricain, article 314 alinéa 3 du Code du travail gabonais.

<sup>127</sup> Article 160 du Code du travail camerounais, Article 360 du Code du travail centrafricain.

<sup>128</sup> V. supra, n 27–28.

## 2.7 Réussite de la Médiation

### 2.7.1 Notion et effets de la Réussite de la Médiation

La médiation connaît une issue favorable quand le litige est complètement ou partiellement purgé. En cas d'accord partiel, le procès verbal de conciliation dressé par le tiers et signé des parties indiquent avec clarté les points de divergence subsistant. Sur cette base, la réussite partielle de la médiation s'apparente à une tentative infructueuse, la transmission de l'accord partiel emportant saisine de la juridiction compétente sur les points non tranchés. En revanche, l'occurrence d'un consensus permettant de désamorcer complètement le litige produit des conséquences différentes. L'aboutissement heureux de la conciliation éteint le litige,<sup>129</sup> l'accord conclu étant homologué judiciairement.<sup>130</sup> Il en est ainsi puisque le succès de la médiation équivaut à la conclusion d'une transaction. Des plumes expertes considèrent d'ailleurs que la transaction « *peut être placée sur le même plan que la conciliation et la médiation* ». <sup>131</sup> De plus, tout comme la transaction, l'écrit est une condition *ad validitatem* du procès verbal de médiation. En matière de médiation conventionnelle, l'article 47.2 du Règlement de médiation du CPAM énonce que « *lorsque la médiation se termine par un accord, le médiateur formalise l'accord dans un Protocole d'accord qui est signé par les parties et visé par le médiateur* ». Il en découle que les procès verbaux de médiation ont l'autorité de la chose jugée entre les parties.<sup>132</sup> Peu importe que les voies de recours aient été épuisées, car comme l'a soutenu la CCJA, « *il est généralement admis qu'une (...) transaction est légale; qu'elle est également valable à tout moment où les voies de recours ne sont pas épuisées, même lorsque ne subsiste (...) que la voie du recours extraordinaire; qu'au demeurant ladite transaction n'ayant été ni dénoncée* ».

<sup>129</sup>Allant dans ce sens, la CCJA (08 avril 2010, arrêt n 022/2010, *Crédit Lyonnais Cameroun S. A. c/ Société Freshfood Cameroun, en présence de AES Sonel, Recueil de Jurisprudence de la CCJA* n 15, Janvier - Juin 2010, p 129; Le Juris Ohada n 3/2010, juillet-août-septembre, p. 15, [www.ohada.com](http://www.ohada.com), Ohadata J-12-45) a estimé qu'en l'absence de contestation du protocole d'accord par les litigants, « *la saisie attribution par Freshfood à l'encontre du Crédit Lyonnais [n'était] pas fondée* ».

<sup>130</sup>Article 139 alinéa 3 Code du travail camerounais, article 351 alinéa 3 Code du travail centrafricain, article 226 alinéa 3 Code du travail congolais, article 420 alinéa 3 Code du travail tchadien.

<sup>131</sup>H. Croze, C. Morel et O. Fradin, *Procédure civile. Manuel pédagogique et pratique, op. cit.*, n 620.

<sup>132</sup>Article 2052 et suivants du Code civil de 1804. Il convient de préciser que le Code civil français de 1804 est en vigueur dans les pays francophones de la CEMAC par héritage colonial. Aussi longtemps, que des lois internes ont-elles abrogé certaines dispositions du Code civil de 1804, les textes relatifs à la transaction sont restées inchangés.

*ni remise en cause par les parties, elle continue de développer ses effets et s'oppose par conséquent au présent recours en cassation qui, de ce fait, doit être déclaré irrecevable*». <sup>133</sup>

Toutefois, la différence fondamentale entre un accord de conciliation judiciairement homologué et une transaction réside dans le fait qu'il est moins difficile d'invoquer la nullité de la seconde que celle du premier. En effet, il appartient au juge de ne pas entériner un arrangement entaché de quelque illicéité. Tandis que d'après l'article 2053 du Code civil de 1804, « ... une transaction peut être rescindée, lorsqu'il y a erreur dans la personne ou sur l'objet de la contestation.

*Elle peut l'être dans tous les cas où il y a dol ou violence* ».

### 2.7.2 Exécution des Accords de Médiation

Dans l'espace CEMAC, les accords de médiation peuvent faire l'objet d'une homologation judiciaire. <sup>134</sup> Cependant, à l'opposé des autres tentatives de règlement amiables régies par la loi, la médiation conventionnelle souffre d'un déficit normatif quant à la force juridique des accords qu'elle peut générer. <sup>135</sup> Le droit OHADA n'a pas contribué à améliorer la situation, l'article 33 de l'AUPRSVE prévoyant que « *constituent des titres exécutoires : (...) les procès verbaux de conciliation signés par le juge et les parties* ». En imposant la signature du juge, la disposition précédente affaiblit la valeur des accords de médiation conventionnelle. De plus, même pour la conciliation en matière de télécommunications, la CCJA a précisé que lorsque le droit national dispose que les décisions de l'organe de conciliation sont susceptibles de recours, elles ne constituent pas des titres exécutoires. <sup>136</sup>

Malgré l'ignorance de la médiation conventionnelle par les textes, les accords qui en résultent peuvent faire l'objet d'une homologation judiciaire. Pour ce faire, les litigants peuvent saisir un notaire aux fins d'authentification de leur accord puisque les actes notariés constituent des titres exécutoires. L'inconvénient de cette démarche est le fait qu'après avoir payé les frais de médiation, il faudra encore rémunérer les services du notaire. A défaut d'avoir recours aux soins notariaux, les

<sup>133</sup> CCJA, 03 juin 2010, arrêt n 031/2010, *Apollinaire Compaoré c/ Cherif Ould Abidine*, inédit.

<sup>134</sup> En matière sportive par exemple, l'article 41 alinéa 2 du Règlement CCA-CNOSC dispose : « *Toutefois, une partie munie d'un procès-verbal de conciliation totale ou d'une sentence devenue définitive peut saisir le Président du Tribunal de Première Instance, du lieu de situation du siège du Comité National Olympique et Sportif Camerounais aux fins d'apposition de la formule exécutoire* ».

<sup>135</sup> A. Dieng (« Approche culturelle des ADR en OHADA », *Journal Africain du Droit des Affaires* 2011-1, p. 25, sp. p. 32) constate que « *les textes sur les procédures d'homologation des transactions ou accords issus de la médiation conventionnelle sont souvent inexistantes ou peu clairs au sein des Etats membres et ne sont pas actuellement pris en compte dans le cadre de l'OHADA* ».

<sup>136</sup> CCJA, arrêt n 009/2008, 27 mars 2008, *Société Côte d'Ivoire Telecom c/ Société Loteny Telecom*, *Actualités juridiques*, n 60-61, p. 430, [www.ohada.com](http://www.ohada.com), Ohadata J-09-316.

parties devront utiliser un expédient en saisissant le juge aux fins de les concilier. A l'occasion de la conciliation judiciaire, ils feront homologuer l'arrangement qu'ils ont initialement conclu. Pour efficace que ce soit cette astuce, on ne peut pas éluder le fait qu'elle présente un inconvénient quant à la durée de la médiation, elle oblige les parties à faire une procédure en deux étapes.

## **2.8 Coûts**

La justice publique étant gratuite dans les pays de l'OHADA, les médiations judiciaires, hormis, les S'il est établi que toutes les conciliations légales sont gratuites, il n'en demeure pas moins qu'obliger les parties à saisir un juge en simulant une conciliation pour transformer leur accord en titre exécutoire constitue un frein au développement de la médiation conventionnelle. Cette dernière étant payante, il n'y a pas de raison que les parties y recourent alors qu'elles savent qu'une action judiciaire sera nécessaire pour avoir la garantie de l'exécution de leur arrangement. De plus, les magistrats de la zone CEMAC, n'ayant pas une culture de la médiation, leur diligence n'est pas garantie. Il est à espérer que le législateur OHADA songera à adopter un texte qui, à l'instar de la Directive n 2008/52/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 mai 2008 sur certains aspects de la médiation en matière civile et commerciale, soit adopté en zone OHADA afin de les inciter à avoir une nouvelle philosophie du procès. Cette perspective futuriste contribuera à envisager sereinement la médiation en ligne, tout autant que celle qui est transfrontalière.

## **3 Médiation Transfrontalière**

### **3.1 La Notion de Médiation Transfrontalière**

Une bonne intelligence de la médiation transfrontalière postule de la distinguer de la médiation interne. Cette distinction s'impose car si l'on emploie l'adjectif transfrontalière comme un synonyme du terme international, le risque de confusion est grand. En effet, l'existence d'un élément d'extranéité ne confère pas automatiquement à la médiation une dimension transfrontalière. Ainsi, un litige inhérent à un contrat international, au sens du droit international privé, peut être résolu par une conciliation interne. Cette dernière ne sera transfrontalière que si elle s'est déroulée dans un Etat autre que celui dans lequel l'accord qui en découle doit être exécuté. En conséquence, peu importe que le différend sous-jacent à l'arrangement conclu par les litigants soit interne ou international. Partant de cette précision terminologique, il est pertinent de situer de l'étude de la médiation transfrontalière dans la problématique générale de la réception des actes extra judiciaires étrangers dans un pays de la CEMAC.

### 3.2 *Reconnaissance et Exécution des Règlements Étrangers*

De manière constante, les textes internes des Etats francophones de la CEMAC n'évoquent que la reconnaissance des sentences arbitrales et des actes authentiques comme actes extra judiciaires. Toutefois, cela ne signifie pas que les procès verbaux de médiation étrangers n'ont aucune chance d'être reconnus. Bien au contraire, étant donné qu'ils sont des titres exécutoires quand ils ont reçu l'onction du juge ou du notaire,<sup>137</sup> ils peuvent l'objet d'une procédure d'exequatur.<sup>138</sup> Pour autant, grande reste la question des règles applicables à ladite procédure d'exequatur.

Sur ce point, il convient de dire que les pays de la CEMAC sont signataires de conventions internationales multilatérales et bilatérales de coopération judiciaire. Il s'agit notamment de la Convention de Tananarive du 12 septembre 1961 en matière de coopération et des accords bilatéraux entre la France et chacun des Etats francophones de la CEMAC. Ces textes contiennent tous des dispositions relatives à la reconnaissance des actes extra judiciaires. Cependant, le seul acte extra judiciaire visé par ces conventions c'est l'acte authentique. S'agissant des conditions de reconnaissance des actes notariés, donc d'un accord de médiation authentifié, l'article 37 alinéa 2 de la Convention de Tananarive dispose que l'autorité du lieu de reconnaissance « *vérifie seulement si les actes réunissant les conditions nécessaires à leur authenticité dans l'Etat où ils ont été reçus et si les dispositions dont l'exécution est poursuivie n'ont rien de contraire à l'ordre public ou aux principes du droit public applicables dans cet Etat* ». On retrouve la même disposition dans tous les accords bilatéraux avec la France.<sup>139</sup> Il convient de relever que la souplesse

<sup>137</sup>L'article 33 de l'AUPSVE dispose : « *Constituent des titres exécutoires :*

1. *les décisions juridictionnelles revêtues de la formule exécutoire et celles qui sont exécutoires sur minute ;*
2. *les actes et décisions juridictionnelles étrangers ainsi que les sentences arbitrales déclarés exécutoires par une décision juridictionnelle, non susceptibles de recours suspensif d'exécution, de l'Etat dans lequel ce titre est invoqué ;*
3. *les procès verbaux de conciliation signés par le juge et les parties ;*
4. *les actes notariés revêtus de la formule exécutoire ;*
5. *les décisions auxquelles la loi nationale de chaque Etat partie attache les effets d'une décision judiciaire* » (nous soulignons). L'alinéa 5 de cet article 33 montre l'accueil favorable du droit OHADA envers les accords transactionnels, sachant que ces derniers ont l'effet de l'autorité de la chose jugée entre les parties (v. dans ce sens CCJA, 03 juin 2010, arrêt n 031/2010, *Apollinaire Compaoré cf Cherif Ould Abidine, op. cit.*)

<sup>138</sup>Cour d'appel d'Abidjan, Chambre civile et commerciale, 06 février 2001, arrêt n 182, *Looky Lamseh cf Fofana Birahima*, [www.ohada.com](http://www.ohada.com), Ohadata J-02-110.

<sup>139</sup>Article 42 alinéa de l'Accord de Coopération en matière de justice entre le gouvernement de la République française et le gouvernement de la République unie du Cameroun du 21 Février 1974 ; article 36 alinéa 2 de l'Accord de Coopération en matière de justice entre la France et la République centrafricaine du 18 janvier 1965 ; article 57 alinéa 2 de la Convention de coopération en matière judiciaire entre la République Française et la République Populaire du Congo du 01 janvier 1974 ; article 41 alinéa 2 de la Convention d'aide mutuelle judiciaire, d'exequatur des

des dispositions ci-dessus évoquées, n'est pas toujours vérifiée en pratique, la jurisprudence ayant eu à faire preuve d'une rigueur étrangère au libéralisme de l'ordre public international.<sup>140</sup>

Quant aux procès verbaux de médiation judiciaire, ils devraient être soumis au régime des décisions judiciaires étrangères en matière civile, commerciale, sociale. Il s'agit d'un contrôle de régularité de l'acte et non de son contenu, ce qui en l'occurrence, protège l'accord des parties d'un refus d'exequatur.<sup>141</sup> Le point commun entre accords de médiation judiciaire et ceux conclus en dehors du juge réside dans le fait qu'ils acquièrent la valeur d'une décision nationale passée en force jugée.

---

jugements et d'extradition entre la France et le Gabon du 23 juillet 1963 ; article 40 alinéa 2 de l'Accord en matière judiciaire entre le gouvernement de la République Française et le gouvernement de la République du Tchad du 06 Mars 1976.

<sup>140</sup>Dans une affaire de transaction internationale conclue en France (TGI Yaoundé, jugement n 332 du 22 juillet 1987, *Autorité de tutelle de la SNH c/ Directeur général de la SNH*, affaire citée par F.-X. Bouyom, « Les clauses d'arbitrage international et leur validité selon le droit camerounais », *Revue juridique et politique indépendance et coopération* mars-juin 1988 n 2et 3, p. 365, sp. p. 373) le juge camerounais a refusé de passer outre les interdictions du droit interne pour reconnaître l'accord des parties. Il a décidé que « la Société nationale des hydrocarbures, en tant qu'établissement public de droit camerounais, était, dès sa création, incapable de conclure un contrat qui l'oblige sans l'autorisation expresse de l'autorité de tutelle ». En l'espèce, la théorie de l'apparence était possible sous réserve que les interlocuteurs de la SNH n'aient jamais eu affaire à quelque autorité de tutelle lors de la conclusion du contrat litigieux. S'il n'est pas certain que la transaction concernée par cette affaire avait pris la forme authentique, il n'en demeure pas moins que l'argumentation du juge camerounais ne laisse pas penser que l'apposition de la formule exécutoire sur l'accord transactionnel litigieux aurait modifié sa position.

<sup>141</sup>Pour mémoire l'article 34 de l'Accord de Coopération en matière de justice entre le gouvernement de la République française et le gouvernement de la République unie du Cameroun du 21 Février 1974 dispose : « En matière civile, sociale ou commerciale, les décisions contentieuses ou gracieuses rendues par une juridiction siégeant en France ou au Cameroun sont reconnues de plein droit sur le territoire de l'autre Etat si elles réunissent les conditions suivantes :

- (a) Les parties ont été régulièrement citées, représentées ou déclarées défaillantes ;
- (b) Le litige entre les mêmes parties, fondé sur les mêmes faits et ayant le même objet :
  - n'est pas pendant devant une juridiction de l'Etat requis, ou
  - n'a pas donné lieu à une décision rendue dans l'Etat requis, ou
  - n'a pas donné lieu à une décision rendue dans un Etat et réunissant les conditions nécessaires à son exequatur dans l'Etat requis ;
- (c) La décision, d'après la loi de l'Etat où elle a été rendue, ne peut plus faire l'objet d'un recours ordinaire ou d'un pourvoi en cassation ;
- (d) La décision émane d'une juridiction compétente d'après les règles de conflit de l'Etat requis, sauf renonciation de la partie intéressée ;
- (e) La décision n'est pas contraire à une décision judiciaire prononcée dans cet Etat et possédant à son égard l'autorité de la chose jugée ;
- (f) Elle ne contient rien de contraire à l'ordre public de l'Etat où elle est invoquée ou aux principes de droit public applicables dans cet Etat ». On retrouve une disposition similaire dans les autres accords bilatéraux, l'article 30 de la Convention de Tananarive s'y rapprochant considérablement.

## 4 Cyberjustice

D'entrée de jeu, il faut signaler que présentement il n'existe aucune institution proposant les *Online Dispute Resolution* (ODR) en région CEMAC. La médiation en ligne participe de la cyberjustice; cette dernière « *s'entend comme (...) l'intégration des technologies de l'information et de la communication dans les processus de résolution des conflits – judiciaire ou extrajudiciaire* ». <sup>142</sup> Il serait excessif de dire que la médiation sur la toile est totalement inconnue du paysage des modes alternatifs de résolution des conflits en zone CEMAC. En effet, tous les pays de la sous région évoquée par la présente étude sont membres de l'Organisation Mondiale de la Propriété intellectuelle (OMPI). Or, il se trouve que celle-ci propose dorénavant des services d'arbitrage et de médiation en ligne. <sup>143</sup> S'il est vrai que ces outils n'ont pas encore fait l'objet d'une publicité massive en zone CEMAC, on ne peut éluder leur existence.

Malgré la faible connaissance des ODR en Afrique, en partie à cause de la fracture numérique, il y a lieu de mettre en relief les avantages de la médiation en ligne. Contrairement aux conciliations classiques exigeant la présence des litigants, et / ou de leurs représentants et du tiers, les ODR se font à distance. Une telle approche permet un gain de temps et limite considérablement les frais de médiation. Dès lors que la transmission des documents procède d'un système sécurisé, le mécanisme est fiable. <sup>144</sup>

Outre les litiges du commerce international, la médiation en ligne dans l'espace CEMAC a toute sa place pour le règlement des différends de cyberconsommation, voire de consommation tout court. Compte tenu de l'engorgement des juridictions judiciaires, il serait judicieux d'envisager les ODR au regard de la croissance exponentielle du commerce électronique. L'explosion des prestations de service utilisant les technologies de l'information et de la communication est un bon présage pour les ODR. Pour autant, il ne faut pas perdre de vue que les populations vivant en zone CEMAC ont une culture de l'oralité dont le poids est décisif dans le règlement amiable des litiges. En région rurale par exemple, les conciliations participent de tout un rituel qui relève du fait social. Par conséquent, un effort de pédagogie s'impose pour convaincre les justiciables que le fait de ne pas rencontrer physiquement son contradicteur n'est pas un handicap. Ce faisant, la médiation en ligne sera un moyen de « *permettre au citoyen d'étancher sa soif de justice, de faire de celle-ci un produit de grande consommation en augmentant l'offre de justice* ». <sup>145</sup>

---

<sup>142</sup>N. Vermeys, « La cyberjustice et L'espace OHADA : des outils virtuels pour une avancée réelle », *Journal Africain du Droit des Affaires*, février 2013, numéro spécial, *L'arbitre, l'avocat et les entreprises face au droit au droit OHADA*, Actes Forum OHADA CANADA, p. 102.

<sup>143</sup><http://www.wipo.int/amc/fr/center/background.html>

<sup>144</sup>Pour détails sur les offres d'ODR, v. M. Philippe, « Et maintenant où en sommes-nous avec la résolution des litiges en ligne (ODR) ? », *Revue de droit des affaires internationales* 2010-6, p. 563.

<sup>145</sup>J. Yado Toe, « Les modes informels de régulation des délits et des conflits dans les quartiers pauvres de Ouagadougou », in *Pauvreté urbaine et accès à la justice en Afrique – Impasses*

Vu les pesanteurs de la justice en Afrique en général, et dans l'espace CEMAC en particulier, ne serait-ce qu'à titre expérimental, la médiation en ligne est bienvenue.

## Références

### *Index Jurisprudentiel*

- Yaoundé, T.G.I. 22 juillet 1987, jugement n 332, *Autorité de tutelle de la SNH c/ Directeur général de la SNH*, jugement cité par F.-X. Bouyom, « Les clauses d'arbitrage international et leur validité selon le droit camerounais », *Revue juridique et politique indépendance et coopération* mars-juin 1988 n 2 et 3, p. 365
- Cour d'appel de Paris (1re Ch. Suppl.), 28 mars 1991, Caisse régionale de garantie de la responsabilité professionnelle des notaires c/ Epoux Bruère et autre. *Revue de l'arbitrage* 1991-3, p. 473, note Ch. Jarrosson.
- Abidjan, C.A. Chambre civile et commerciale, 06 février 2001, arrêt n 182, *Looky Lamseh c/ Fofana Birahima*, [www.ohada.com](http://www.ohada.com), Ohadata J-02-110
- Cass. civ. 2<sup>ème</sup>, 11 juillet 2002, *Rev. arb.* 2004, p. 291, note M. Bandrac
- Cotonou, T.P.I. 15 juillet 2002, jugement n 20, *M. Gilbert Bebol c/ Ecobank Bénin SA*, [www.ohada.com](http://www.ohada.com), Ohadata J-04-396
- Cass. civ. 2<sup>ème</sup>, 21 novembre 2002, *Rev. arb.* 2004, p. 291, note M. Bandrac
- Cass. ch. mixte, 14 février 2003, *Poiré c/ Tripier*, *Rev. arb.* 2003-2, p. 537, note Ch. Jarrosson
- Ouagadougou, T.G.I. 19 février 2003, jugement n 74, *Kiemtoré T Hervé c/ L'Entreprise Application Peinture Générale*, [www.ohada.com](http://www.ohada.com), Ohadata J-04-248
- Cass. civ. 2<sup>ème</sup>, 10 juillet 2003, *Rev. arb.* 2004, p. 291, note M. Bandrac
- Cass. civ. 2<sup>ème</sup>, 20 novembre 2003, *Rev. arb.* 2004, p. 291, note M. Bandrac
- Douala, C.A. 29 avril 2004, arrêt n 160/CC, *Société CICAM c/ BDEAC*, *Revue camerounaise de l'arbitrage* n 35, octobre-novembre-décembre 2006, p. 7, note G. Kenfack Douajni
- Tchad, C.S. 03 mars 2005, arrêt n 014/CS/CJ/SC/05, <http://www.juricaf.org/arret/TCHAD-COURSUPREME-20050303-014CSCJSC05>
- Cass. civ. 1<sup>ère</sup>, 9 janvier 2007, « Société fédérale du Crédit mutuel du Nord de la France c/ Banque Deluac et Cie », *Rev. arb.* 2007, p. 471
- CCJA, 27 mars 2008, arrêt n 009/2008, *Société Côte d'ivoire Telecom c/ Société Loteny Telecom*, *Actualités juridiques*, n 60-61, p. 430, [www.ohada.com](http://www.ohada.com), Ohadata J-09-316
- Libreville, C.A. 25 février 2010, *Société Nationale des Bois du Gabon c/ Société Tropical Trading Company*, [www.ohada.com](http://www.ohada.com), Ohadata J-10-241
- CCJA, 08 avril 2010, arrêt n 022/2010, *Crédit Lyonnais Cameroun S. A. c/ Société Freshfood Cameroun, en présence de AES Sonel*, *Recueil de Jurisprudence de la CCJA* n 15, Janvier - Juin 2010, p 129 ; *Le Juris Ohada* n 3/2010, juillet-août-septembre, p. 15, [www.ohada.com](http://www.ohada.com), Ohadata J-12-45
- CCJA, 03 juin 2010, arrêt n 031/2010, *Apollinaire Compaoré c/ Cherif Ould Abidine*, inédit

---

*et Alternatives*, Paris, L'Harmattan, 1995, p. 317, sp. p. 345, auteur cité par N. Vermeys, « La cyberjustice et L'espace OHADA : des outils virtuels pour une avancée réelle », *op. cit.*, n 8.